

**Conférence mondiale des télécommunications  
internationales (CMTI-12)**  
Dubai, 3-14 décembre 2012



---

**SÉANCE PLÉNIÈRE**

**Original: anglais**

**PROJET DE RTI FUTUR**

## Table des matières

(avec l'hyperlien vers chaque Article)

### Règlement des télécommunications internationales

#### Préambule ([titre](#))

#### Article 1. Objet et portée du Règlement ([titre](#))

1.1 (objet)

Nouvelles dispositions 1.1 c, d, e et f (interruption des services, absence de préjudice, priorité)

1.2 (définition du terme "public")

1.3 (facilitation de l'interconnexion)

1.4 (incorporation par référence de certaines Recommandations UIT-T)

1.5 (accord mutuel)

1.6 (conformité aux Recommandations UIT-T)

1.7 (autorisation par les Etats Membres)

1.8 (relation avec le Règlement des radiocommunications)

Nouvelle disposition 1.9 (relation avec d'autres traités)

#### Article 2. Définitions ([titre](#))

2.1 (télécommunication)

2.2 (service international de télécommunication)

2.3 (télécommunications d'Etat)

2.4 (télécommunication de service)

2.5 (télécommunication privilégiée)

2.6 (voie d'acheminement internationale)

2.7 (relation)

2.8 (taxe de répartition)

2.9 (taxe de perception)

2.10 (instruction)

Nouvelle disposition 2.10A (correspondance publique)

Nouvelle disposition 2.10B (exploitation)

Nouvelle disposition 2.10C (télécommunication de service)

Nouvelle disposition 2.11 (taxe de transit)

Nouvelle disposition 2.12 (taxe de terminaison)

Nouvelle disposition 2.13 (spam)

Nouvelle disposition 2.14 (concentrateur)

Nouvelle disposition 2.15 (concentration)

Nouvelle disposition 2.16 (fraude)

Nouvelle disposition 2.17 (service mondial de télécommunication)

Nouvelle disposition 2.21 (identification de l'origine)

Nouvelle disposition 2.22 (télécommunications d'urgence/de détresse)

Nouvelle disposition 2.23 (données personnelles)

Nouvelle disposition 2.24 (intégrité du réseau international de télécommunication)

Nouvelle disposition 2.25 (stabilité du réseau international de télécommunication)

Nouvelle disposition 2.26 (sécurité du réseau international de télécommunication)

Nouvelle disposition 2.27 (itinérance)

Nouvelle disposition 2.28 (interconnexion IP)

Nouvelle disposition 2.29 (acheminement fondé sur la qualité de service de bout en bout et acheminement au mieux)

### **Article 3. Réseau international** [\*\(titre\)\*](#)

3.1 (coopération)

3.2 (moyens suffisants)

3.3 (accord mutuel sur les voies d'acheminement)

3.4 (droit d'émettre du trafic)

Nouvelle disposition 3.5 (utilisation abusive, inclut des propositions faites au titre d'autres articles)

Nouvelle disposition 3.6 (identification de l'appelant, inclut des propositions faites au titre d'autres articles)

Nouvelle disposition 3.7 (connectivité internationale)

Nouvelle disposition 3.8 (droit d'émettre du trafic)

Nouvelle disposition 3.9 (fourniture de ressources de numérotage suffisantes)

### **Article 4. Services internationaux de télécommunication** [\*\(titre\)\*](#)

4.1 (promouvoir la mise en œuvre)

4.2 (fourniture de services)

4.3 (qualité de service)

Nouvelle disposition 4.4 (transparence du prix de l'itinérance)

Nouvelle disposition 4.5 (services mondiaux de télécommunication)

Nouvelle disposition 4.6 (fourniture de l'itinérance)

Nouvelle disposition 4.7 (connexions IP internationales)

Nouvelle disposition 4.8 (itinérance par inadvertance dans les zones frontalières)

### **Article 5. Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications** [\*\(titre\)\*](#)

Ajout dans la disposition 5.1 concernant le spam et la vie privée

5.1 (télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine)

5.2 (télécommunications d'Etat)

5.3 (priorité des autres services de télécommunication)

Nouvelle disposition 5.4 (application des Recommandations UIT-T)

Nouvelle disposition 5.5 (numéros d'urgence uniques)

Nouvelle disposition 5.6 (communication des numéros d'urgence aux abonnés)

### **[Nouvel Article 5A. Confiance et sécurité dans la fourniture des services internationaux de télécommunication/TIC](#)**

### **[Nouvel Article 5B. Lutter contre le spam](#)**

**Article 6. [Taxation et comptabilité | Arrangements concernant les services internationaux de télécommunication | Tarification | Aspects économiques et politiques] [\(titre\)](#)**

6.1 (taxe de perception)

6.1.3 (taxation)

6.2 (taxes de répartition)

6.3 (unité monétaire)

SUP: 6.3.2

6.4 (établissement des comptes et règlement des soldes de comptes)

6.5 (télécommunications de service et télécommunications privilégiées)

Nouvelle disposition 6.6 (statut des Recommandations UIT-T)

Nouvelle disposition 6.7 (recours aux autorités de la concurrence et règlement des différends)

Nouvelle disposition 6.8 (autorités de la concurrence)

Nouvelle disposition 6.9 (paiements par les créanciers)

Nouvelle disposition 6.9 (lutter contre la fraude)

Nouvelle disposition 6.11 (diffusion des cadres réglementaires)

Nouvelle disposition 6.12 (taxes fondées sur les coûts)

Nouvelle disposition 6.12A (prix de l'itinérance mobile)

Nouvelle disposition 6.12B (prix de l'accès ouvert équivalent)

Nouvelle disposition 6.13 (transparence des prix)

Nouvelle disposition 6.14 (investissement dans les infrastructures ayant besoin d'une grande largeur de bande)

Nouvelle disposition 6.15 (tarification orientée vers les coûts)

Nouvelle disposition 6.16 (compensation pour l'acheminement du trafic)

Nouvelle disposition 6.17 (transparence des prix pour l'utilisateur final)

Nouvelle disposition 6.18 (mesures pour les pays sans littoral)

Nouvelle disposition 6.18A (unités de taxation)

Nouvelle disposition 6.19 (taxes et franchises)

Nouvelle disposition 6.20 (établissement et règlement des comptes)

Nouvelle disposition 6.A (transparence des prix)

Nouvelle disposition 6.B (investissement dans les infrastructures ayant besoin d'une grande largeur de bande)

Nouvelle disposition 6.C (tarification orientée vers les coûts)

Nouvelle disposition 6.D (rentabilité des investissements)

Nouvelle disposition 6.E (compensation pour l'acheminement du trafic)

Nouvelle disposition 6.F (fonds pour le service universel)

Nouvelle disposition 6.G (taxation)

6.2 (taxes de répartition, de transit et de terminaison)

**Article 7. Suspension des services [\(titre\)](#)**

**Article 8. Diffusion d'informations [\(titre\)](#)**

**[Nouvel Article 8A. Efficacité énergétique](#)**

**Article 9. Arrangements particuliers** [\*\(titre\)\*](#)

9.1 (arrangements particuliers)

9.2 (éviter les préjudices techniques)

**Article 10. [Dispositions finales | Entrée en vigueur et application provisoire]** [\*\(titre\)\*](#)

**Appendice 1** [\*\(titre\)\*](#)

**Appendice 2** [\*\(titre\)\*](#)

**Appendice 3** [\*\(titre\)\*](#)

**Résolutions, Recommandations, Vœu** [\*\(titre\)\*](#)

Résolution N° 1

Résolution N° 2

Résolution N° 3

Résolution N° 4

Résolution N° 5

Résolution N° 6

Résolution N° 7

Résolution N° 8

Nouvelle Résolution A

Nouvelle Résolution B

Recommandation N° 1

Recommandation N° 2

Recommandation N° 3

Vœu N° 1

**NOC** CWG/4/1

## **Règlement des radiocommunications internationales**

**NOC** CWG/4/2

### **PRÉAMBULE**

**Motifs:** Le titre du RTI et le titre du Préambule restent inchangés.

**MOD** CWG/4/3

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque ~~pay~~<sup>Etat</sup>, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales [(ci-après désigné "le Règlement")], complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**NOC** CWG/4/4

### **ARTICLE I**

#### **Objet et portée du Règlement**

**Motifs:** Le titre de l'Article 1 reste inchangé.

**MOD** CWG/4/5

2 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. ~~Il fixe aussi les règles applicables aux administrations.~~

**MOD** CWG/4/6

2 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. ~~Il fixe aussi les règles applicables aux administrations.~~ Les Etats Membres peuvent appliquer ces règles aux exploitations reconnues.

**MOD** CWG/4/7

**2** 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. ~~Il fixe aussi les règles applicables aux administrations.~~ En outre, le présent Règlement fixe les règles applicables aux [Etats Membres et] aux exploitations\*.

\* Le terme "exploitation" englobe les "exploitations reconnues" et est employé dans ce sens dans l'ensemble du Règlement.

**MOD** CWG/4/8

**2** 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à [la fourniture | l'interopérabilité] et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication [pour la fourniture des services internationaux de télécommunication] offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. ~~Il fixe aussi les règles applicables aux administrations\*.~~ [Il impose des obligations aux Etats Membres en ce qui concerne le respect des dispositions du présent Règlement par les administrations et exploitations participant aux télécommunications internationales | impose aux Etats Membres de veiller à ce que les administrations et exploitations participant aux télécommunications internationales respectent les dispositions du présent Règlement.]

**MOD** CWG/4/9

**3** b) Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers, conformément à l'Article 9.

**MOD** CWG/4/10

**3** b) Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

**NOC** CWG/4/11

**3A**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 1.1 c).

**ADD** CWG/4/12

**3A** c) Le présent Règlement reconnaît que les Etats Membres prennent les mesures pertinentes pour prévenir les interruptions des services et veillent à ce que leurs exploitations ne causent aucun préjudice aux exploitations d'autres Etats Membres qui exercent leurs activités conformément aux dispositions du présent Règlement.

**NOC** CWG/4/13

**3B**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 1.1 d).

**ADD** CWG/4/14

**3B** d) Le présent Règlement reconnaît la priorité absolue des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine y compris les télécommunications de détresse, les services de télécommunication d'urgence et les télécommunications destinées aux opérations de secours en cas de catastrophe, conformément au présent Article.

**NOC** CWG/4/15

**3C**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 1.1 e).

**ADD** CWG/4/16

**3C** e) Les Etats Membres coopèrent pour la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales.

**NOC** CWG/4/17

**4** 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

**NOC** CWG/4/18

**5** 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

**MOD CWG/4/19**

5 1.3a) Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public et la sécurité de services internationaux de télécommunication, [et en particulier la disponibilité, l'exploitation et l'utilisation de moyens modernes de télécommunication dans tous les pays].

1.3 b) Le présent Règlement encourage une confiance et une sécurité accrues, y compris en ce qui concerne l'information, dans la fourniture de télécommunications internationales/TIC.

**MOD CWG/4/20**

5 1.3 Le présent Règlement ~~est établi dans le but de faciliter~~ l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des ~~moyens réseaux de~~ télécommunication et ~~de favoriser~~ encourage le développement harmonieux ~~des moyens techniques et leur~~ exploitation efficace ainsi que des moyens techniques, l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication ainsi qu'une confiance et une sécurité accrues, y compris en ce qui concerne l'information, dans la fourniture de services internationaux de télécommunication au public.

**MOD CWG/4/21**

6 1.4 1.4 Sauf indication contraire dans le présent Règlement, [les références aux Recommandations du CCITT de l'UIT [et Instructions]] ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations ~~[et Instructions]~~ le même statut juridique que le Règlement.

**MOD CWG/4/22**

6 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations ~~du CCITTUIT-I~~ [et Instructions] ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations [et Instructions] le même statut juridique que le Règlement.

**MOD CWG/54/1.144/23**

7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre [administrations | Etats Membres] et/ou exploitations, selon le cas.

**MOD CWG/4/24**

7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations exploitations reconnues.

**SUP** CWG/4/25

**7** 1.5 ~~Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations.~~

**MOD** CWG/4/26

**8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* [et les exploitations] devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations ~~du CCITT~~UIT-T pertinentes [, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées].

**MOD** CWG/4/27

**8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* Etats Membres devraient ~~se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT,~~ [encourager les exploitations à se conformer | prendre des mesures pour veiller à ce que les exploitations se conforment,] dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations UIT-T pertinentes, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.

**MOD** CWG/4/28

**8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* Etats Membres et les exploitations devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes ~~du CCITT~~UIT-T, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées de l'UIT ayant des incidences politiques ou réglementaires.

**MOD** CWG/4/29

**8** 1.6 ~~Pour appliquer les principes~~ Aux fins du présent Règlement et conformément aux principes qui y sont énoncés, les administrations\* ~~devraient se conformer~~ Etats Membres assurent, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, ~~aux~~ la mise en œuvre des Recommandations et Résolutions pertinentes ~~du CCITT~~ de l'UIT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées par les administrations et exploitations reconnues.

**MOD** CWG/4/30

**8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* ~~devraient~~ il convient de se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations ~~du CCITT~~UIT-T pertinentes, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.

**MOD** CWG/4/31

**9** 1.7 a) Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations ~~privées~~ reconnues (ER), qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**MOD** CWG/4/32

**9** 1.7 a) Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations ~~privées~~ reconnues, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre et soient soumises à des obligations de transparence et de responsabilité.

**MOD** CWG/4/33

**9** 1.7 a) Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les ~~administrations\*~~ ~~et~~ ~~exploitations~~ ~~privées~~ qui opèrent sur son territoire [et offrent un service international de télécommunication au public | ou offrent un service international de télécommunication au public sur son territoire], y soient autorisées par cet Etat Membre.

**MOD** CWG/4/34

**10** b) Le Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT~~ par ces fournisseurs de service.

**MOD** CWG/4/35

**10** b) Le Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT~~ par ces ~~fournisseurs de service~~ exploitations.

**SUP** CWG/4/36

**10** ~~b) L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT-T pertinentes par ces fournisseurs de service.~~

**MOD** CWG/4/37

**11** c) Les Etats Membres et les exploitations coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales.

**MOD** CWG/4/38

**11** c) Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales. L'accent sera mis sur la nécessité d'encourager le respect dudit Règlement et, pour ce faire, une assistance appropriée sera fournie en vue de renforcer les capacités nationales des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition.

**SUP** CWG/4/39

**11** ~~e) Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales.~~

**NOC** CWG/4/40

**12** 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

**NOC** CWG/4/41

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 1.9.

**12A**

**ADD** CWG/4/42

**12A** 1.9 Rien dans le présent Règlement ne doit être interprété comme modifiant les droits et obligations des Etats Membres découlant d'autres traités auxquels ils sont parties.

**NOC** CWG/4/43

## ARTICLE 2

### Définitions

**Motifs:** Le titre de l'Article 2 reste inchangé.

**NOC** CWG/4/44

**13** Aux fins du présent Règlement, les définitions ci-après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

**NOC** CWG/4/45

**14** 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**SUP** CWG/4/46

**14** ~~2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.~~

**Motifs:** Cette définition figure au numéro 1012 de la Constitution.

**NOC** CWG/4/47

**14A**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.1A.

**ADD** CWG/4/48

**14A** 2.1A Télécommunication/TIC: Toute transmission, émission ou réception, y compris tout traitement de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**ADD** CWG/4/49

**14A** 2.1A Télécommunication/TIC: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**Motifs:** La seule différence avec la proposition précédente est l'omission de "y compris tout traitement".

**NOC** CWG/4/50

**15** 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

**SUP** CWG/4/51

**15** ~~2.2 — *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.~~

**Motifs:** Cette définition figure au numéro 1011 de la Constitution.

**NOC** CWG/4/52

**15A**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.2A.

**ADD** CWG/4/53

**15** 2.2A *Service international de télécommunication/TIC:* Prestation d'un service de télécommunication, notamment pour l'itinérance, d'un service télégraphique public international, d'un service télex, de services de terminaison du trafic (y compris de terminaison du trafic Internet), de tout type de service pour la fourniture de circuits, d'autres services faisant partie de la fourniture de services internationaux de télécommunication, entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

**MOD** CWG/4/54

**16** 2.3 *Télécommunications d'Etat:* Télécommunications émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses à un télégramme d'Etat aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

**Motifs:** Harmoniser le texte avec celui du numéro 1014 de la Constitution.

**SUP** CWG/4/55

**16** ~~2.3~~ ~~Télécommunication d'Etat: Télécommunication émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'Etat.~~

**MOD** CWG/4/56

**17** **2.4 Télécommunication de service:**

Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée [d'un commun accord] parmi:

- [les administrations | les Etats Membres];
- les exploitations ~~privées~~ [reconnues];
- le Président du Conseil ~~d'administration~~, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des ~~Comités consultatifs internationaux~~ Bureaux, les membres du Comité ~~international d'enregistrement des fréquences~~ du Règlement des radiocommunications ~~ou et~~ d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

**SUP** CWG/4/57

~~17~~ ~~2.4~~ ~~Télécommunication de service~~

~~Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:~~

- ~~— les administrations;~~
- ~~— les exploitations privées reconnues;~~
- ~~— le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.~~

**Motifs:** Cette définition figure au numéro 1006 de la Constitution.

**MOD** CWG/4/58

**18** **2.5 Télécommunication privilégiée**

**19** 2.5.1 Télécommunication qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil ~~d'administration~~ de l'UIT, les conférences et réunions de l'UIT entre les représentants des Membres du Conseil ~~d'administration~~, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires ~~des organes permanents de l'Union~~ du Secrétariat général et des trois Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation ~~privée~~ reconnue ou l'UIT d'autre part, et qui ~~est relative à trait~~ soit aux questions traitées par le Conseil ~~d'administration~~, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales.

**20** 2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union du Secrétariat général et des trois Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence.

**SUP** CWG/4/59

**18** — **2.5** — **Télécommunication privilégiée**

**19** 2.5.1 ~~Télécommunication qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT, les conférences et réunions de l'UIT entre les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation privée reconnue ou l'UIT d'autre part, et qui est relative soit aux questions traitées par le Conseil d'administration, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales.~~

**20** 2.5.2 ~~Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence.~~

**NOC** CWG/4/60

**21** 2.6 *Voie d'acheminement internationale*: Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.

**MOD** CWG/4/61

**21** 2.6 *Voie d'acheminement internationale*: ~~Ensemble des~~ Voie utilisée pour la transmission du trafic entre des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, ~~utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.~~

**MOD** CWG/4/62

**21** 2.6 *Voie d'acheminement internationale*: Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour ~~acheminement~~ l'envoi du trafic de télécommunication entre deux centres ou ~~bureaux~~ stations terminaux internationaux de télécommunication.

**SUP** CWG/4/63

**21** 2.6 ~~Voie d'acheminement internationale~~: Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.

**MOD** CWG/4/64

**22** 2.7 *Relation*: Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs ~~administrations\*~~exploitations:

**23** a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique

- par des circuits directs (relation directe); ou
- par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et

**24** b) normalement, règlement des comptes [par des systèmes manuels ou par d'autres systèmes de facturation, selon le cas].

**SUP** CWG/4/65

**22** 2.7 ~~*Relation*: Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations\*:~~

**23** a) ~~un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique~~

- ~~par des circuits directs (relation directe); ou~~
- ~~par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et~~

**24** b) ~~normalement, règlement des comptes.~~

**MOD** CWG/4/66

**25** 2.8 *Taxe de répartition*: Taxe fixée par accord [~~entre administrations\*~~ | entre [administrations /] exploitations] pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux [pour les services internationaux de télécommunication].

**SUP** CWG/4/67

**25** 2.8 ~~*Taxe de répartition*: Taxe fixée par accord entre administrations\* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.~~

**MOD** CWG/4/68

**26** 2.9 *Taxe de perception*: Taxe établie et perçue par une administration\* /une exploitation reconnue auprès de sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

**MOD** CWG/4/69

**26** 2.9 *Taxe de perception*: Taxe établie et perçue [par une ~~administration\*~~ | [administration/] | exploitation] ~~sur ses~~ auprès des clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

**SUP** CWG/4/70

**26** 2.9 ~~*Taxe de perception*: Taxe établie et perçue par une administration\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.~~

**MOD** CWG/4/71

**27** 2.10 *Instruction*: Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT-T traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité).

**SUP** CWG/4/72

~~**27** 2.10 *Instruction*: Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité).~~

**NOC** CWG/4/73

**27A**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.11.

**ADD** CWG/4/74

**27A** 2.11 *Taxe de transit*: Taxe fixée par le point de transit dans un pays tiers (relation indirecte).

**NOC** CWG/4/75

**27B**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.12.

**ADD** CWG/4/76

**27B** 2.12 *Taxe de terminaison*: Taxe fixée par l'administration/l'exploitation reconnue de destination pour la terminaison du trafic entrant quelle que soit son origine.

**NOC** CWG/4/77

**27C**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.13.

**ADD** CWG/4/78

**27C** 2.13 *Spam*: Information transmise sur les réseaux de télécommunication [sous forme de texte, de sons, d'images ou de données tangibles, utilisée sur une interface homme-machine et revêtant un caractère publicitaire ou ne comportant aucun message digne d'intérêt,] simultanément ou pendant une courte période, à l'intention d'un grand nombre de destinataires déterminés sans que ceux-ci aient accepté au préalable de recevoir cette information ou des informations de cette nature.

Note: (Il convient d'établir une distinction entre le spam et les informations de tout type (publicités comprises) transmises sur les réseaux de radiodiffusion (non désignés) (tels que les réseaux de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore, etc.)).

**NOC** CWG/4/79

**27D**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.14.

**ADD** CWG/4/80

**27D** 2.14 *Concentrateur*: Centre de transit (ou opérateur de réseau) qui offre à d'autres opérateurs un service de terminaison de trafic de télécommunication vers certaines destinations indiquées dans l'offre.

**NOC** CWG/4/81

**27E**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.15.

**ADD** CWG/4/82

**27E** 2.15 *Concentration*: L'acheminement du trafic de télécommunication en mode *concentration* consiste à utiliser des systèmes concentrateurs pour assurer la terminaison du trafic de télécommunication vers d'autres destinations, le paiement étant intégralement dû au concentrateur.

**NOC** CWG/4/83

**27F**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.16.

**ADD** CWG/4/84

**27F** 2.16 *Fraude*: Utilisation d'installations ou de services de télécommunication dans le but d'éviter de payer, sans payer les tarifs convenus, sans payer du tout, en faisant payer un tiers ou en ayant recours à un subterfuge illégal ou délictueux afin de retirer un gain financier ou personnel de l'utilisation de ces installations ou services.

**ADD** CWG/4/85

**27F** 2.16 *Fraude*: Utilisation de services ou d'installations de télécommunications publiques internationales dans le but d'éviter de payer, sans payer les tarifs convenus, sans payer du tout, en faisant payer un tiers, en utilisant de façon abusive des ressources de numérotage (adressage), en employant délibérément une fausse identité ou d'autres pratiques délictueuses, afin d'en retirer un gain financier ou personnel, ce qui peut nuire ou causer un préjudice financier, réellement ou potentiellement, à une autre personne ou à un autre groupe.

**ADD** CWG/4/86

**27F** 2.16 *Fraude*: Utilisation d'installations ou de services de télécommunication dans le but d'éviter de payer, sans payer les tarifs convenus, sans payer du tout, en faisant payer un tiers, en ayant recours à un subterfuge illégal ou délictueux afin de retirer un gain financier ou personnel de l'utilisation de ces installations ou services ou en employant délibérément une fausse identité, ce qui peut nuire ou causer un préjudice financier, réellement ou potentiellement, à une autre personne ou à un autre groupe.

**ADD** CWG/4/87

**27F** 2.16 Fraude sur le réseau (fraude sur les réseaux internationaux de télécommunication): Le fait de causer un préjudice à des exploitations ou au public, de retirer par des voies illicites un gain de la fourniture des services internationaux de télécommunication, par le biais d'un abus de confiance ou d'un subterfuge, y compris l'utilisation inappropriée des ressources de numérotage.

**NOC** CWG/4/88

**27G**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.17.

**ADD** CWG/4/89

**27G** 2.17 Service mondial de télécommunication (GTS): Service qui permet d'établir, à l'aide d'un numéro universel, une communication entre abonnés dont l'emplacement physique et la juridiction nationale n'ont pas d'influence sur l'établissement des tarifs lors de son utilisation; qui satisfait aux normes internationales reconnues et acceptées; qui est conforme à ces normes et qui est fourni sur le réseau de télécommunication public par des exploitations ayant reçu les ressources de numérotage correspondantes de l'UIT-T.

**NOC** CWG/4/90

**27H**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.21.

NOTE: En ce qui concerne la numérotation, on passe de la disposition 2.17 à 2.21 afin de maintenir la cohérence avec les propositions figurant dans l'Annexe 1.

**ADD** CWG/4/91

**27H** 2.21 Identification de l'origine: l'identification de l'origine est le service par lequel l'entité de destination a la possibilité de recevoir des informations d'identité pour pouvoir identifier l'origine de la communication.

**Motifs:**

NOTE: En ce qui concerne la numérotation, on passe de la disposition 2.17 à 2.21 afin de maintenir la cohérence avec les propositions figurant dans l'Annexe 1.

**NOC** CWG/4/92

**27I**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.22.

**ADD** CWG/4/93

**27I** 2.22 *Télécommunications d'urgence/de détresse*: Catégorie particulière de télécommunications bénéficiant d'une priorité absolue pour la transmission et la réception d'informations se rapportant à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs ou dans l'espace ainsi que d'informations d'urgence exceptionnelle concernant une situation épidémiologique ou épizootique et publiées par l'Organisation mondiale de la santé.

**NOC** CWG/4/94

**27J**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.23.

**ADD** CWG/4/95

**27J** 2.23 *Données personnelles*: Toute information se rapportant à une personne physique (l'objet des données personnelles) identifiée ou identifiable à partir de ces informations.

**NOC** CWG/4/96

**27K**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.24.

**ADD** CWG/4/97

**27K** 2.24 *Intégrité du réseau international de télécommunication*: Capacité du réseau international de télécommunication d'acheminer le trafic international.

**NOC** CWG/4/98

**27L**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.25.

**ADD** CWG/4/99

**27L** 2.25 *Stabilité du réseau international de télécommunication*: Capacité du réseau international de télécommunication d'acheminer le trafic international en cas de défaillance de noeuds ou de liaisons de télécommunication et également en cas d'actes de destruction internes ou externes puis de revenir à son état d'origine.

**NOC** CWG/4/100

**27M**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.26.

**ADD** CWG/4/101

**27M** 2.26 *Sécurité du réseau international de télécommunication*: Capacité du réseau international de télécommunication à résister à des actes de déstabilisation internes ou externes susceptibles de compromettre son fonctionnement.

**NOC** CWG/4/102

**27N**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.27.

**ADD** CWG/4/103

**27T** 2.27 Itinérance [internationale]: Possibilité offerte à l'abonné d'utiliser des services de télécommunication proposés par d'autres exploitations avec lesquelles il n'a pas conclu d'accord.

**NOC** CWG/4/104

**27O**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.28.

**ADD** CWG/4/105

**27O** 2.28 Interconnexion IP: L'interconnexion IP s'entend des solutions et règles techniques et commerciales d'acheminement du trafic IP sur différents réseaux.

**NOC** CWG/4/106

**27P**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 2.29

**ADD** CWG/4/107

**27P** 2.29 Acheminement fondé sur la qualité de service de bout en bout et acheminement au mieux: L'acheminement fondé sur la qualité de service de bout en bout s'entend de l'acheminement de PDU (unité de données par paquets) avec des objectifs de qualité de fonctionnement de bout en bout préalablement définis. L'acheminement au mieux s'entend de l'acheminement de PDU sans objectifs de qualité de fonctionnement préalablement définis.

**NOC** CWG/4/108

## ARTICLE 3

### Réseau international

**Motifs:** Le titre de l'Article 3 reste inchangé.

**MOD** CWG/4/109

**28** 3.1 Les Etats Membres font en sorte que encouragent les administrations\* ~~coopèrent~~ et les exploitations reconnues à coopérer à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

**MOD** CWG/4/110

**28** 3.1 Les Etats Membres font en sorte que les ~~administrations\*~~exploitations coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante [et supérieure à un niveau minimum compte tenu des Recommandations de l'UIT pertinentes | et supérieure à un niveau minimum correspondant à la Recommandation UIT-T pertinente]. [Les Etats Membres facilitent le développement d'interconnexions IP internationales qui assurent à la fois l'acheminement au mieux et l'acheminement fondé sur une qualité de service de bout en bout.]

**MOD** CWG/4/111

**28** 3.1 Les Etats Membres ~~font en sorte que~~ encouragent les ~~administrations\*~~exploitations ~~coopèrent~~ à coopérer à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

**MOD** CWG/4/112

**29** 3.2 Les ~~administrations\*~~Etats Membres s'efforcent d'établir des politiques propres à encourager la fourniture de moyens techniques permettant de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande d'assurer des services internationaux de télécommunication [et veillent à ce que les exploitations s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande pour ces services].

**MOD** CWG/4/113

**29** 3.2 Les ~~administrations\*~~Etats Membres veillent à ce que les exploitations s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande ~~de services internationaux~~ de télécommunications internationales/TIC.

**MOD** CWG/4/114

**29** 3.2 Les ~~administrations\*~~Etats Membres veillent à ce que les exploitations s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de ~~services internationaux~~ de télécommunications internationales.

**MOD** CWG/4/115

**29** 3.2 Les ~~administrations\*~~Etats Membres ~~s'efforcent de fournir des moyens de~~ télécommunication suffisants mettent en place des politiques pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.

**MOD** CWG/4/116

**29** 3.2 Les [~~administrations\*~~ exploitations s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication. A cette fin, et pour assurer un retour sur investissement adéquat dans les infrastructures à grande largeur de bande, les exploitations négocient des accords commerciaux visant à établir un système viable de compensation équitable pour les services de télécommunication et, le cas échéant, en respectant le principe de la facturation au départ].

**SUP** CWG/4/117

**29** 3.2 — ~~Les administrations\* s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.~~

**MOD** CWG/4/118

**30** 3.3 ~~Les administrations\* Etats Membres sont habilités à déterminer par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser pour la gestion des communications internationales. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations terminales en cause, l'administration d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations de transit et de destination concernées.~~

**MOD** CWG/4/119

**30** 3.3 ~~Les administrations\* exploitations déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations terminales en cause, l'administration d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations\* de transit et de destination concernées. [Un Etat Membre a le droit de savoir comment son trafic est acheminé. Un Etat Membre a le droit de savoir comment son trafic est acheminé et devrait à cet égard avoir le droit d'imposer des dispositions réglementaires relatives à l'acheminement, à des fins de sécurité et pour lutter contre la fraude.]~~

**MOD** CWG/4/120

**30** 3.3 Les Etats Membres/exploitations ont le droit de savoir quelles voies d'acheminement internationales sont utilisées pour acheminer le trafic. ~~Les administrations\* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations\* terminales en cause, l'administration\* d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations\* de transit et de destination concernées.~~

**SUP** CWG/4/121

**30** 3.3 — ~~Les administrations\* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations terminales en cause, l'administration d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations\* de transit et de destination concernées.~~

**MOD** CWG/4/122

**31** 3.4 ~~En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\* a le droit d'émettre du trafic. Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes~~ du CCITT.

**MOD** CWG/4/123

**31** 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\*/exploitation reconnue a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT.~~

**MOD** CWG/4/124

**31** 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\*exploitation a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante et supérieure à un niveau minimal devrait être assurée  ~~dans toute la mesure de ce qui est réalisable possible,~~ correspondant aux Recommandations UIT-T de l'UIT pertinentes ~~du CCITT.~~

**MOD** CWG/4/125

**31** 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\*exploitation a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante [et supérieure à un niveau minimal] devrait être assurée dans toute la mesure  ~~de ce qui est réalisable possible,~~ correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT.~~

**SUP** CWG/4/126

**31** 3.4 ~~En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\* a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations pertinentes~~ du CCITT.

**Motifs:** La proposition tient à deux raisons: 1) elle vise à déplacer ce texte ailleurs, et non pas à supprimer le texte proprement dit ; 2) elle permet de supprimer le texte du RTI.

**NOC** CWG/4/127

**31A**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 3.5 (utilisation abusive).

**ADD** CWG/4/128

**31A** 3.5 Les Etats Membres s'efforcent d'empêcher l'utilisation abusive et le détournement des ressources de numérotage.

**ADD** CWG/4/129

**31A** 3.5 Il convient d'éviter, dans toute la mesure possible, l'utilisation abusive et le détournement des ressources de numérotage en mettant en œuvre les Résolutions et les Recommandations UIT-T pertinentes et, au besoin, en les transposant dans les législations nationales.

**ADD** CWG/4/130

**31A** 3.5 Les Membres font en sorte que les administrations, les exploitations reconnues et les exploitations qui opèrent sur leur territoire et offrent des services internationaux de télécommunication au public appliquent les Résolutions et Recommandations UIT-T relatives au nommage, au numérotage, à l'adressage et à l'identification.

**ADD** CWG/4/131

**31A** 3.5 Indépendamment des dispositions 1.4 et 1.6, et compte tenu de l'objet exposé dans le Préambule, des dispositions 1.3 et 3.3, ainsi que de la disposition 3.1, les Membres exigent, sans réserve de leur législation nationale, que les administrations, les exploitations reconnues et les exploitations privées qui opèrent sur leur territoire et fournissent des services internationaux de télécommunication au public appliquent les Recommandations UIT-T et la législation nationale relatives au nommage, au numérotage, à l'adressage et à l'identification, y compris Les Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.

**ADD** CWG/4/132

**31A** 3.5 Les Etats Membres font en sorte que les cadres et les instruments juridiques et réglementaires applicables sur leur territoire obligent [les administrations, les exploitations reconnues et] les exploitations qui opèrent sur leur territoire et fournissent des services internationaux de télécommunication au public à appliquer les Résolutions et les Recommandations UIT-T concernant le nommage, le numérotage, l'adressage et l'identification.[Les Etats Membres font en sorte que ces ressources ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées; ils font également en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.]

**ADD** CWG/4/133

**31A** 3.5 Les Etats Membres font en sorte que les cadres et instruments juridiques et réglementaires applicables sur leur territoire obligent les exploitations qui opèrent sur leur territoire et fournissent des services internationaux de télécommunication au public à appliquer les Recommandations UIT-T suivantes concernant le nommage, le numérotage, l'adressage et l'identification: E.190, E.164, E.164.1, E.212, E.156, E.157 et Q.708.

**ADD** CWG/4/134

**31A** 3.5 Les Etats Membres font en sorte que les ressources internationales de nommage, de numérotage, d'adressage et d'identification ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées; ils font également en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées. Les dispositions des Recommandations UIT-T pertinentes s'appliquent.

**ADD** CWG/4/135

**31A** 3.5 Les Membres font en sorte, conformément aux capacités techniques et aux cadres juridiques et réglementaires nationaux, que les administrations et les opérateurs de télécommunications relevant de leur juridiction ne participent pas au détournement ou à l'utilisation abusive des ressources de numérotage qui ne leur ont pas été attribuées ou qui ont été attribuées à d'autres administrations ou opérateurs, et n'utilisent pas ces ressources selon des procédures qui ne répondent pas aux critères d'attribution des Recommandations UIT-T pertinentes.

**ADD** CWG/4/136

**31A** 3.5 Les Etats Membres font en sorte que les ressources internationales de nommage, de numérotage, d'adressage et d'identification ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées; ils font également en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées. Les dispositions des Recommandations de l'UIT pertinentes [doivent être appliquées | s'appliquent].

**ADD** CWG/4/137

**31A** 3.5 Les Etats Membres devraient encourager l'utilisation appropriée des ressources de numérotage, qui relèvent de la responsabilité et de la compétence de l'UIT, afin que ces ressources ne soient utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées. Les Etats Membres font en sorte que les ressources non attribuées, qui relèvent de la responsabilité et de la compétence de l'UIT, ne soient pas utilisées.

**ADD** CWG/4/138

**31A** 3.5 Les Etats Membres encouragent l'utilisation appropriée des ressources de numérotage afin que ces ressources ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées. Conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes, les Etats Membres font en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.

**ADD** CWG/4/139

**31A** 3.5 Les Etats Membres veillent à ce que les ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification sur les réseaux internationaux de télécommunication soient utilisées conformément à l'usage auxquelles elles sont destinées et aux fins pour lesquelles elles ont été attribuées.

**ADD** CWG/54/140

**31A** 3.5 a) Les Etats Membres font en sorte que les ressources internationales de nommage, de numérotage, d'adressage et d'identification indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées; ils font également en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.

3.5 b) Les Etats Membres peuvent, s'ils en décident ainsi, contrôler toutes les ressources de nommage, de numérotage, d'adressage et d'identification utilisées sur leur territoire pour les télécommunications internationales /TIC.

**NOC** CWG/4/141

**31B**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 3.6 (identification de l'appelant).

**ADD** CWG/4/142

**31B** 3.6 L'acheminement international du numéro de l'appelant est assuré [compte tenu des | conformément aux] Recommandations UIT-T pertinentes.

**ADD** CWG/4/143

**31B** 3.6 L'acheminement international du numéro de l'appelant est assuré conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes[, dans toute la mesure possible].

**ADD** CWG/4/144

**31B** 3.6 Compte tenu des capacités techniques et des cadres juridiques et réglementaires nationaux, les Membres veillent à ce que les administrations et les opérateurs de télécommunications coopèrent à la mise en œuvre et à l'application des mesures suivantes:

- Les administrations et les opérateurs du pays d'origine d'un appel communiquent le préfixe correspondant à l'indicatif de pays de l'appelant, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.
- Les administrations et les opérateurs de transit coopèrent en vue d'identifier et de transmettre aux administrations et aux opérateurs du pays de terminaison le numéro d'identification de l'appelant correspondant au trafic qu'ils reçoivent.
- Les Membres peuvent assurer la confidentialité des données de l'appelant, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de l'indicatif du pays d'origine ni de l'indicatif national de destination.

**ADD** CWG/4/145

**31B** 3.6 L'acheminement international du numéro de l'appelant [et/ou l'identification de l'origine] est assuré conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes[, dans toute la mesure possible]. Les Etats Membres peuvent[, dans certaines circonstances particulières,] assurer la confidentialité des données en autorisant le masquage des informations autres que l'indicatif de pays et l'indicatif national de destination[, mais veillent à ce que les informations masquées soient mises à la disposition des organes dûment autorisés chargés de faire respecter la loi].

**ADD** CWG/4/146

**31B** 3.6 Les Etats Membres ou exploitations intervenant dans une voie de communication et, en particulier, dans des noeuds de transit, assurent, dans toute la mesure possible, la fourniture, le transport et la transmission de l'acheminement international du numéro de l'appelant, de l'identification de la ligne appelante et/ou de l'identification de l'origine, ainsi que leur intégrité de bout en bout, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes. Les Etats Membres peuvent assurer la confidentialité et la protection des données en autorisant le masquage des informations autres que les codes d'identification du pays et de l'exploitation ou des identificateurs de l'origine équivalents, mais veillent à ce que les informations masquées soient mises à la disposition des organes dûment autorisés chargés de faire respecter la loi.

**ADD** CWG/4/147

**31B** 3.6 Les Etats Membres encouragent l'acheminement international du numéro de l'appelant conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**ADD** CWG/4/148

**31B** 3.6 Les Etats Membres veillent, en utilisant les divers moyens dont ils disposent, à ce que les exploitations:

- mettent en œuvre les fonctionnalités CLI, lorsque cela est techniquement possible;
- utilisent les normes appropriées lors de la mise en œuvre des fonctionnalités CLI;
- assurent l'intégrité de l'identification CLI de bout en bout;
- font en sorte que les exigences liées à la protection et à la confidentialité des données soient respectées.

**ADD** CWG/4/149

**31B** 3.6 Les Etats Membres devraient, en utilisant les divers moyens dont ils disposent, encourager les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services:

- à mettre en œuvre les fonctionnalités CLI, dans les services fournis par le réseau téléphonique public commuté international, au moyen des ressources de nommage, de numérotage et d'autres ressources relevant de la compétence et de la responsabilité de l'UIT, lorsque cela est techniquement possible;
- à utiliser les normes appropriées lors de la mise en œuvre des fonctionnalités CLI;
- à faire en sorte que les exigences liées à la protection et à la confidentialité des données, à la protection des consommateurs, ainsi que les dispositions relatives aux services d'urgence soient respectées lors de la mise en œuvre des fonctionnalités CLI.

**ADD** CWG/4/150

**31B** 3.6 Les Etats Membres veillent, en utilisant les divers moyens dont ils disposent, à ce que les exploitations mettent en œuvre les fonctionnalités d'identification de la ligne appelante (CLI), lorsque cela est techniquement possible, qui comprennent au moins la présentation de l'indicatif de pays, de l'indicatif national de destination ou des identificateurs de l'origine équivalents, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes; assurent l'intégrité de l'identification CLI de bout en bout; font en sorte que les exigences liées à la protection et à la confidentialité des données soient respectées, mais veillent à ce que les informations masquées soient mises à la disposition des organes dûment autorisés chargés de faire respecter la loi. Les Etats Membres pourront imposer des obligations supplémentaires.

**ADD** CWG/4/151

**31B** 3.6 Les Etats Membres assurent la transmission correcte du numéro/de l'adresse/du nom/de l'entité de l'appelant.

**ADD** CWG/4/152

**31B** 3.6 L'identification de l'appelant est un droit fondamental dont dispose tout appelé, dans un réseau international de télécommunication, à moins que les cadres juridiques et réglementaires nationaux du pays d'origine ne soumettent cette identification, à l'exclusion de l'indicatif de pays et de l'indicatif national de destination, à des restrictions. Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les administrations, les exploitations reconnues et les exploitations qui opèrent sur leur territoire et fournissent des services internationaux de télécommunications au public assurent l'acheminement du numéro de l'appelant jusqu'à l'appelé.

**ADD** CWG/4/153

**31B** 3.6 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations assurent comme il se doit l'identification de l'abonné lorsqu'elles fournissent des services internationaux de télécommunication et garantissent le traitement, la transmission et la protection adéquats des informations d'identification dans les réseaux internationaux de télécommunication.

**NOC** CWG/4/154

**31C**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 3.7 (connectivité Internet internationale).

**ADD** CWG/4/155

**31C** 3.7 Les administrations prennent les mesures voulues au niveau national pour garantir que toutes les parties (y compris les exploitations [reconnues]) qui interviennent dans la fourniture de connexions de télécommunication internationales sur un type quelconque de réseau négocient et concluent des accords commerciaux bilatéraux, ou d'autres types d'accords [entre Etats Membres ou exploitations reconnues], permettant d'établir des connexions de télécommunication internationales directes sur un type quelconque de réseau qui prennent en compte la nécessité éventuelle d'une compensation entre [lesdits Etats Membres | lesdites exploitations reconnues] en ce qui concerne la valeur d'éléments tels que le flux de trafic, le nombre de voies d'acheminement et le coût de la transmission internationale, [et l'application éventuelle d'externalités de réseau, entre autres choses].

**NOC** CWG/4/156

**31D**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 3.8 (droit d'émettre du trafic).

**ADD** CWG/4/157

**31D** 3.8 Le public ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic.

**NOC** CWG/4/158

## ARTICLE 4

### Services internationaux de télécommunication

**Motifs:** Le titre de l'Article 4 reste inchangé.

**MOD** CWG/4/159

**32** 4.1 Les Etats Membres doivent, dans toute la mesure possible, établir des politiques propres à favoriser la mise en œuvre le développement des services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services qui sont mis à la disposition générale du public ~~dans leurs réseaux nationaux.~~

**MOD** CWG/4/160

**32** 4.1 Les Etats Membres doivent, dans toute la mesure possible, établir des politiques propres à favoriser la mise en œuvre le développement des services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services pour encourager la mise à la disposition générale ~~du de ces services au public dans leurs réseaux nationaux.~~

**MOD** CWG/4/161

**32** 4.1 Les Etats Membres doivent favoriser la mise en œuvre ~~de services internationaux~~ et le développement des télécommunications internationales/TIC. Ils ~~et~~ doivent s'efforcer de ~~mettre~~ garantir que les exploitations mettent edes services internationaux de télécommunication à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux.

**MOD** CWG/4/162

**32** 4.1 Les Etats Membres doivent favoriser la mise en œuvre à disposition de services internationaux de télécommunication ~~et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du~~ au public ~~dans leurs réseaux nationaux.~~

**MOD** CWG/4/163

**33** 4.2 Les Etats Membres ~~font en sorte que~~ encouragent les administrations\*/exploitations reconnues à coopèrent coopérer dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT.~~

**MOD** CWG/4/164

**33** 4.2 Les Etats Membres font en sorte que les administrations\*/exploitations coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations UIT-T de l'UIT pertinentes ~~du CCITT.~~

**MOD** CWG/4/165

**33** 4.2 Les Etats Membres font en sorte que les administrations\*/exploitations coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication ~~qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT.~~ de tout type, notamment, sans toutefois que la liste soit exhaustive:

- des services servant à l'acheminement du trafic (y compris l'acheminement du trafic Internet et la transmission de données);
- des services d'itinérance liés aux télécommunications;

- ~~– des services destinés à la fourniture de canaux de télécommunication;~~
- ~~– des services relevant du service télégraphique public international;~~
- ~~– des services relevant du service télex international;~~
- ~~– des services de télécommunication télématiques;~~
- ~~– des services de télécommunication multimédia;~~
- ~~– des services de télécommunication convergents;~~
- ~~– des services mondiaux de télécommunication.~~

**SUP** CWG/4/166

**33** 4.2 ~~Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT.~~

**MOD** CWG/4/167

**34** 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations\* exploitations reconnues offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service minimale satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT~~ en ce qui concerne:

**MOD** CWG/4/168

**34** 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations\* exploitations offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service satisfaisante minimale correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT~~ en ce qui concerne:

**MOD** CWG/4/169

**34** 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent ~~s'efforcer~~ des'assurer que les administrations\* exploitations offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service satisfaisante [et supérieure à un niveau] ~~minimale correspondant aux~~ compte tenu des Recommandations ~~du CCITT~~ de l'UIT-T pertinentes en ce qui concerne:

**MOD** CWG/4/170

**34** 4.3 ~~Dans le cadre de leur législation nationale, l~~ Les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations\* exploitations offrent et maintiennent ~~dans toute la mesure de ce qui est réalisable~~ une qualité de service minimale ~~correspondant aux~~ Recommandations pertinentes du CCITT convenue d'un commun accord en ce qui concerne:

**NOC** CWG/4/171

**35** a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;

**MOD** CWG/4/172

**35** a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel [ou au public];

**MOD** CWG/4/173

**35** a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; les dommages causés aux installations techniques et au personnel sont interprétés comme comprenant le spam, les logiciels malveillants, etc., tels qu'ils sont définis dans les Recommandations UIT-T pertinentes (selon le cas), ainsi que les codes malveillants transmis par toute installation ou technique de télécommunication, y compris l'Internet et le protocole Internet. En outre, ladite disposition est interprétée comme interdisant le raccordement des terminaux qui causent des dommages aux installations techniques ou au personnel.

**MOD** CWG/4/174

**35** a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne ~~causent pas de dommages aux~~ font pas baisser le niveau de sécurité pour les installations techniques ni au et le personnel.

**NOC** CWG/4/175

**36** b) les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée;

**MOD** CWG/4/176

**36** b) les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation ~~spécialisée~~;

**NOC** CWG/4/177

**37** c) au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**MOD** CWG/4/178

**37** c) au moins une forme de télécommunication/TIC qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**MOD** CWG/4/179

**37** c) au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**NOC** CWG/4/180

**38** d) la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales.

**MOD** CWG/4/181

**38** d) la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les [services] internationaux de télécommunications-internationales [télécommunications internationales].

**NOC** CWG/4/182

**38A**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 4.4 (transparence des tarifs de l'itinérance).

**ADD** CWG/4/183

**38A** 4.4 Les Etats Membres font en sorte que les opérateurs assurant des services internationaux de télécommunication, en particulier des services d'itinérance internationale, fournissent, au moins et gratuitement, des informations transparentes et à jour sur les taxes de détail, y compris les taxes d'itinérance.

**ADD** CWG/4/184

**38A** 4.4 Les Etats Membres font en sorte que les opérateurs assurant des services internationaux de télécommunication fournissent aux utilisateurs finals des informations transparentes et à jour sur les taxes de détail, y compris les taxes d'itinérance.

**ADD** CWG/4/185

**38A** 4.4 Les Etats Membres font en sorte que les opérateurs assurant des services internationaux de télécommunication, en particulier des services d'itinérance internationale, fournissent des informations transparentes et à jour sur les taxes de détail, y compris les taxes d'itinérance. [En particulier, chaque client, lorsqu'il est à l'étranger, devrait pouvoir accéder facilement, gratuitement et en temps voulu, à des informations appropriées de tarification (y compris les taxes) sur le forfait, et recevoir ces informations dans les mêmes conditions, sauf s'il a informé l'opérateur de son pays de rattachement qu'il ne souhaitait pas bénéficier de ce service.]

**ADD** CWG/4/186

**38A** 4.4 Les Etats Membres garantissent la transparence des prix pour les utilisateurs finals, en particulier afin d'éviter les factures imprévues ou excessives pour les services internationaux (par exemple l'itinérance mobile ou l'itinérance de données).

**ADD** CWG/4/187

**38A** 4.4 Les Etats Membres garantissent la transparence des prix pour les utilisateurs finals et la fourniture d'informations claires sur les modalités d'accès aux services et leur prix, en particulier afin d'éviter les factures imprévues ou excessives pour les services internationaux (par exemple l'itinérance mobile ou l'itinérance de données) et veillent à ce que les exploitations prennent les mesures nécessaires pour respecter ces obligations.

**ADD** CWG/4/188

**38A** 4.4 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations fournissant des services internationaux de télécommunication, y compris des services d'itinérance, communiquent aux abonnés des renseignements sur les tarifs, y compris les impôts et les taxes fiscales. Chaque abonné devrait pouvoir avoir accès à ces renseignements et les recevoir en temps opportun et gratuitement lorsqu'il est en itinérance (c'est-à-dire au moment où il passe en itinérance) sauf lorsque l'abonné en question a refusé auparavant de recevoir ces renseignements.

**ADD** CWG/4/189

**38A** 4.4 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations fournissant des services internationaux de télécommunication, y compris des services d'itinérance, communiquent aux abonnés des renseignements sur le coût des services payants supplémentaires, y compris les appels vers les numéros courts, fournis par l'exploitation elle-même ou un autre fournisseur de services, jusqu'à leur aboutissement.

**ADD** CWG/4/190

**38A** 4.4 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations fournissant des services internationaux de télécommunication, y compris des services d'itinérance, offrent aux abonnés la possibilité de refuser, dans leur intégralité, les services internationaux de télécommunication payants supplémentaires (par exemple les appels vers les numéros courts payants) et/ou les services de base (téléphonie, données) à concurrence d'une certaine limite de dépenses ou selon d'autres conditions.

**ADD** CWG/4/191

**38A** 4.4 Les Etats Membres adoptent les mesures nécessaires pour améliorer la transparence des prix, des modalités et des conditions d'accès aux services d'itinérance mobile internationale ainsi que leur transmission efficace et immédiate à l'utilisateur.

**ADD** CWG/4/192

**38A** 4.4 Les Etats Membres, compte tenu des conditions nationales ou régionales spécifiques, devraient encourager l'élaboration de moyens efficaces pour fournir aux consommateurs en temps voulu des informations claires et transparentes sur les taxes de détail appliquées aux services d'itinérance mobile internationale.

**NOC** CWG/4/193

**38B**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 4.5 (services mondiaux de télécommunication).

**ADD** CWG/4/194

**38B** 4.5 Etant donné que les GTS associent aux éléments de services internationaux de télécommunication leurs propres caractéristiques sous forme d'accès ubiquitaire, conformément aux législations locales, et que les indicatifs de pays leur sont spécialement attribués pour permettre aux abonnés de disposer d'un seul numéro universel, il est possible d'ajouter une loi relative aux GTS dans une législation nationale visant à ce que ces services soient considérés comme des services locaux dans la juridiction applicable.

**ADD** CWG/4/195

**38B** 4.5 Etant donné que les GTS permettent aux abonnés de disposer d'un seul numéro universel, la législation nationale peut prévoir que ces services soient considérés comme des services de communication locaux dans la juridiction applicable.

**NOC** CWG/4/196

**38C**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 4.6 (fourniture de l'itinérance).

**ADD** CWG/4/197

**38C** 4.6 Les Etats Membres appliquent des mesures pour faire en sorte que les services de télécommunication en itinérance internationale qui sont fournis aux utilisateurs en déplacement présentent des niveaux de qualité satisfaisants, comparables à ceux offerts aux utilisateurs locaux.

**NOC** CWG/4/198

**38D**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 4.7 (interconnexions IP internationales).

**ADD** CWG/4/199

**38D** 4.7 Les exploitations coopèrent au développement d'interconnexions IP internationales, assurant à la fois un acheminement au mieux et un acheminement fondé sur la qualité de service de bout en bout. L'acheminement au mieux devrait continuer de constituer la base de l'échange de trafic IP international. Rien ne doit faire obstacle à la conclusion d'accords commerciaux concernant l'acheminement fondé sur une qualité de service différenciée.

**NOC** CWG/4/200

**38E**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 4.8 (itinérance par inadvertance dans une zone frontalière).

**ADD** CWG/4/201

**38E** 4.8 Les Etats Membres encouragent la conclusion d'accords mutuels concernant l'accès aux services mobiles dans une zone frontalière prédéterminée afin d'éviter ou de limiter les taxes d'itinérance par inadvertance.

**NOC** CWG/4/202

## ARTICLE 5

### Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**Motifs:** Le titre de l'Article 5 reste inchangé.

**MOD** CWG/4/203

**39** 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, ~~telles que y compris~~ les télécommunications de détresse, les services de télécommunication d'urgence et les télécommunications pour les opérations de secours en cas de catastrophe, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents ~~de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des compte dûment tenu des/~~conformément aux ~~{Résolutions et}~~ Recommandations ~~de l'UIT-T}~~, pertinentes ~~du CCITT~~.

**MOD** CWG/4/204

**39** 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, ~~telles que y compris~~ les télécommunications de détresse, les services de télécommunication d'urgence et les télécommunications pour les opérations de secours en cas de catastrophe, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents ~~de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des~~conformément aux ~~{Résolutions et}~~ Recommandations ~~UIT-T}~~ pertinentes ~~du CCITT~~.

**MOD** CWG/4/205

**39** 5.1 ~~Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Convention et en tenant dûment compte des~~ Recommandations pertinentes ~~du CCITT~~. Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

**Motifs:** Disposition alignée sur le numéro 191 de la Constitution.

**MOD** CWG/4/206

**39** 5.1 Les Etats Membres adoptent des politiques qui assurent, dans toute la mesure possible, que les ~~Les~~ télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT~~.

**MOD** CWG/4/207

**39** 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, ~~telles que y compris~~ les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres services internationaux de télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des ~~/conformément aux~~ [Résolutions et ]Recommandations ~~du CCITT~~ de l'UIT pertinentes. Lorsque de tels services sont

fournis, des dérogations à certaines dispositions du RTI (relatives au spam ou à la protection des données personnelles), ainsi que la suspension d'autres services internationaux de télécommunication ou leur restriction, sont autorisées.

**ADD** CWG/4/208

**39A** 5.1 *b)* Les Etats Membres garantissent la priorité absolue des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine (télécommunications de détresse), y compris pour la prévention et les opérations de secours dans les situations d'urgence ainsi que l'atténuation de leurs effets.

**MOD** CWG/4/209

**40** 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur toutes les [types de] télécommunications autres que ~~celles~~ ceux mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations UIT-T pertinentes du CCITT.

**SUP** CWG/4/210

~~**40** Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT.~~

**MOD** CWG/4/211

**41** 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres services de télécommunications figurent dans les Recommandations UIT-T de l'UIT pertinentes du CCITT.

**MOD** CWG/4/212

**41** 5.3 Les dispositions régissant la priorité de [toutes les autres télécommunications] [tous les autres services de télécommunication] figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes du CCITT.

**SUP** CWG/4/213

~~**41** 5.3 — Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations pertinentes du CCITT.~~

**NOC** CWG/4/214

**41A**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 5.4.

**ADD** CWG/4/215

**41A** 5.4 Indépendamment des dispositions 1.4 et 1.6, et compte tenu de l'objet exposé dans le Préambule, des dispositions 1.3 et 3.3, ainsi que de la disposition 3.1, les Membres encouragent les administrations, les exploitations reconnues et les exploitations qui opèrent sur leur territoire et fournissent des services internationaux de télécommunication au public, à appliquer les Recommandations UIT-T relatives à la sécurité de la vie, aux télécommunications prioritaires, au rétablissement des communications en cas de catastrophe et aux télécommunications d'urgence, y compris Les Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.

**NOC** CWG/4/216

**41B**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 5.5 (numéro d'urgence unique).

**ADD** CWG/4/217

**41B** 5.5 Les Etats Membres devraient coopérer en vue de mettre en place, en plus de leurs numéros d'urgence nationaux existants, un numéro mondial pour les appels vers les services d'urgence à l'échelle mondiale.

**NOC** CWG/4/218

**41C**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 5.6 (renseignement sur le numéro d'urgence).

**ADD** CWG/4/219

**41C** 5.6 Les Etats Membres [veillent à ce que les exploitations] communiquent [à chaque abonné itinérant | à chaque utilisateur itinérant | à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs itinérants], en temps utile et gratuitement, le numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.

**NOC** CWG/4/220

## ARTICLE 5A

**[Sécurité] | [Confiance et sécurité dans la fourniture des télécommunications internationales et des services internationaux] | [Confiance et sécurité des télécommunications/TIC]**

**Motifs:** Pas de nouvel Article 5A

**ADD** CWG/4/221

## ARTICLE 5A

### [Sécurité] | [Confiance et sécurité dans la fourniture des télécommunications internationales et des services internationaux] | [Confiance et sécurité des télécommunications/TIC]

**ADD** CWG/4/222

**41D** 5A.1 Les Etats Membres sont chargés et ont le droit de protéger la sécurité des réseaux de l'infrastructure de l'information et de la communication sur leur territoire et d'encourager la collaboration internationale afin de lutter contre les attaques et les interruptions sur les réseaux.

5A.2 Il appartient aux Etats Membres d'exiger et de faire en sorte que les entreprises qui opèrent sur leur territoire emploient les TIC d'une manière rationnelle et s'efforcent d'assurer le fonctionnement efficace des TIC, dans des conditions de sécurité et de fiabilité.

5A.3 Les données des utilisateurs dans un réseau d'information et de communication devraient être respectées et protégées. Il appartient aux Etats Membres d'exiger et de faire en sorte que les entreprises opérant sur leur territoire protègent la sécurité des données de l'utilisateur.

**ADD** CWG/4/223

**41D** 5A.1 Les Etats Membres coopèrent en vue de renforcer la confiance des utilisateurs, d'instaurer un climat de confiance et de protéger l'intégrité des données et des réseaux. Ils se penchent sur les menaces existantes et potentielles qui pèsent sur les TIC et ils traitent d'autres questions liées à la sécurité de l'information et des réseaux.

5A.2 En coopération avec le secteur privé, les Etats Membres devraient prévenir et détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier: en élaborant des lignes directrices qui tiennent compte des efforts déjà menés dans ces domaines, en envisageant une législation qui autorise des enquêtes efficaces et des poursuites en cas d'utilisation illicite, en encourageant les efforts d'assistance mutuelle, en renforçant l'appui institutionnel sur le plan international afin de prévenir et de détecter de tels incidents et de s'en remettre, et en encourageant l'éducation et la sensibilisation.

**Motifs:** Cette proposition est fondée sur les § 12 (a) et 12 (b) du Plan d'action de Genève.

**ADD** CWG/4/224

**41D** 5A.1 Les Etats Membres coopèrent en vue de renforcer la sécurité tout en améliorant la protection de la vie privée et des informations et données à caractère personnel.

5A.2 Les Etats Membres élaborent, en collaboration avec les autres parties prenantes, la législation nécessaire permettant d'enquêter sur la cybercriminalité et de poursuivre en justice [les auteurs de cyberdélits].

5A.3 Les Etats Membres devraient coopérer pour prendre des mesures permettant de lutter contre le spam, notamment par les moyens suivants: sensibilisation des utilisateurs et des entreprises; mise en place d'une législation appropriée ainsi que de services et de mécanismes adaptés pour la faire appliquer; poursuite de la mise au point de mesures techniques et d'autoréglementation; bonnes pratiques; coopération internationale.

5A.4 Les Etats Membres prennent des mesures pour garantir la stabilité et la sécurité de l'Internet ainsi que pour lutter contre [la cybercriminalité et ]le spam, tout en protégeant et en respectant la vie privée et la liberté d'expression, conformément aux dispositions qui figurent dans les parties pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

**Motifs:** Cette proposition est fondée sur les § 39 à 42 de l'Agenda de Tunis.

**ADD** CWG/4/225

**41D** 5A.1 Les Etats Membres devraient collaborer en ce qui concerne les questions de sécurité des télécommunications (y compris la cybersécurité), en particulier en vue d'élaborer des normes techniques et des normes juridiques acceptables, notamment des normes concernant la juridiction territoriale et la responsabilité souveraine.

5A.2 Les Etats Membres collaborent en vue d'harmoniser les législations, les juridictions et les pratiques nationales dans les domaines suivants: enquêtes et poursuite du [cybercrime] (notamment les écoutes et le non-respect du caractère privé des télécommunications), préservation, rétention, protection (y compris la protection des données personnelles) et confidentialité des données, et systèmes de défense et de réponse aux cyberattaques dans les réseaux.

5A.3 [Protection des infrastructures essentielles: texte à élaborer]

5A.4 [Les Etats Membres veillent à ce que l'interception et la surveillance des télécommunications internationales soient subordonnées à une autorisation de la procédure dans les règles, conformément à la législation nationale.]

**Motifs:** Cette proposition concerne la partie du titre entre crochets.

**ADD** CWG/4/226

**41D** 5A.1 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations opérant sur leur territoire à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des réseaux.

5A.2 Les Etats Membres devraient collaborer pour encourager la coopération internationale afin d'éviter qu'un préjudice technique ne soit causé aux réseaux.

**ADD** CWG/4/227

**41D** 5A.1 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations à prendre des mesures pour renforcer la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de leurs réseaux utilisés pour les services internationaux de télécommunication.

5A.2 Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.

**ADD** CWG/4/228

**41D** 5A.1 Les Etats Membres mettent tout en œuvre pour promouvoir la confiance nécessaire pour assurer une utilisation efficace et un développement harmonieux des télécommunications internationales ainsi que la sécurité de la fourniture de services internationaux de télécommunication.

5A.2 Les Etats Membres assurent la confidentialité des télécommunications internationales et des données associées dont l'exploitation a pris connaissance lors de la fourniture de services internationaux de télécommunication.

5A.3 Les Etats Membres assurent la protection des données personnelles traitées aux fins de la fourniture de services internationaux de télécommunication.

5A.4 Les Etats Membres garantissent un accès public sans restriction aux services internationaux de télécommunication et l'utilisation sans restriction des télécommunications internationales, sauf en cas d'utilisation des services internationaux de télécommunication dans le but de s'immiscer dans les affaires intérieures ou de nuire à la souveraineté, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et à la sécurité publique d'autres Etats, ou de divulguer des informations à caractère sensible.

5A.5 Les Etats Membres empêchent la propagation du spam.

5A.6 Les Etats Membres luttent contre la fraude sur les réseaux.

5A.7 Les Etats Membres veillent à ce que les ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification sur les réseaux internationaux de télécommunication soient utilisées conformément à l'usage auxquelles elles sont destinées et aux fins pour lesquelles elles ont été attribuées.

5A.8 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations assurent comme il se doit l'identification de l'abonné lorsqu'elles fournissent des services internationaux de télécommunication et garantissent le traitement, la transmission et la protection adéquats des informations d'identification dans les réseaux internationaux de télécommunication.

5A.9 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations prennent les mesures appropriées pour assurer l'exploitation fiable des télécommunications internationales ainsi que la confiance et la sécurité dans leur utilisation.

**ADD** CWG/4/229

**41D** 5A.1 Les Etats Membres prennent les mesures qui conviennent, à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats Membres, pour assurer la confiance et la sécurité des télécommunications/TIC.

5A.2 Les questions liées à la sécurité concernent la sécurité physique et opérationnelle, la cybersécurité, [la cybercriminalité] et les cyberattaques, les attaques par déni de service, d'autres délits en ligne, le contrôle et la lutte contre les communications électroniques non sollicitées (par exemple, les spams) et la protection des informations et des données à caractère personnel (par exemple, l'hameçonnage).

5A.3 Les Etats Membres, conformément à leur législation nationale, coopèrent pour enquêter sur les atteintes et les incidents en matière de sécurité, poursuivre leurs auteurs, les rectifier et les réparer rapidement.

5A.4 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations et les autres entités concernées assurent et maintiennent, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, la confiance et la sécurité des télécommunications/TIC.

5A.5 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations et les autres entités concernées coopèrent avec leurs homologues dans d'autres Etats Membres pour garantir la confiance et la sécurité des télécommunications/TIC.

**NOC** CWG/4/230

## ARTICLE 5B

### Lutter contre le spam

**Motifs:** Pas de nouvel Article 5B.

**ADD** CWG/4/231

## ARTICLE 5B

### Lutter contre le spam

**Motifs:** Ajouter un nouvel article sur la lutte contre le spam. La question du spam fait l'objet de certaines propositions de nouvel Article 5A sur la sécurité. Si ces propositions sont adoptées, les propositions ci-après devront être revues en vue d'éviter les doublons. Si elles ne sont pas adoptées, certaines des propositions ci-après pourraient figurer dans une Résolution de la CMTI.

**ADD** CWG/4/232

**41E** Les Etats Membres sont encouragés:

- a) à adopter une législation nationale en vue de lutter contre le spam;
- b) à coopérer en vue de prendre des mesures de lutte contre le spam;
- c) à échanger des informations sur les constatations et les mesures de lutte contre le spam à l'échelle nationale.

**ADD** CWG/4/233

**41E** Les Etats Membres empêchent la propagation du spam.

**NOC** CWG/4/234

## ARTICLE 6

### Taxation et comptabilité

**Motifs:** Le titre de l'Article 6 reste inchangé.

**MOD** CWG/4/235

## ARTICLE 6

### **Taxation et comptabilité [Arrangements concernant les services internationaux de télécommunication | Tarification | Aspects économiques et politiques]**

**Motifs:** Modification du titre.

**SUP** CWG/4/236

## ARTICLE 6

### **Taxation et comptabilité**

**Motifs:** Suppression de la totalité de l'Article 6, éventuellement en déplaçant certaines dispositions dans un nouvel Appendice.

**NOC** CWG/4/237

#### **42 6.1 Taxes de perception**

**43 6.1.1** Chaque administration\*/exploitation reconnue établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

**MOD** CWG/4/238

**43 6.1.1** Chaque administration\* et exploitation [établit/ \_pourrait établir], conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

**MOD** CWG/4/239

**43 6.1.1** ~~Chaque administration\* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.~~ Sous réserve de la législation nationale applicable, les clauses et conditions [des arrangements conclus] entre [exploitations reconnues | exploitations] pour la fourniture de services internationaux de télécommunication font l'objet d'accords commerciaux [mutuels].

**Motifs:** Cette proposition se rapporte à la proposition 2 pour le titre et à la suppression de la disposition 6.1.2. A noter qu'il existe deux variantes: mention des ER ou des exploitations.

**MOD** CWG/4/240

**43** 6.1.1 Chaque ~~administration\*~~exploitation reconnue établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir ~~sur~~de perception qu'elle applique à ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale et, à ce titre, pourrait être réglementée par les Etats Membres conformément aux principes énoncés dans le présent Règlement; ~~toutefois, ce faisant, les administrations\*~~toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

**MOD** CWG/4/241

**43** 6.1.1 Chaque ~~administration\*~~exploitation établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. ~~La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale, toutefois, ce~~La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale, toutefois, ce faisant, les ~~administrations~~Etats Membres devraient prendre des mesures pour s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation, et assurent la transparence.

**NOC** CWG/2/242

**43A**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.1.1A (coûts des services d'itinérance internationale).

**ADD** CWG/4/243

**43A** **6.1.1A Coûts des services d'itinérance internationale**

6.1.1 a) Les Etats Membres encouragent la concurrence sur le marché de l'itinérance internationale.

6.1.1 b) Les Etats Membres sont encouragés à coopérer en vue d'élaborer des politiques propres à faire baisser les taxes appliquées aux services d'itinérance internationale.

**NOC** CWG/4/244

**44** 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* reconnue sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*.

**MOD** CWG/4/245

**44** 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* ou une exploitation sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\* ou exploitation.

**MOD** CWG/4/246

**44** 6.1.2 La taxe à percevoir par une ~~administration\*~~exploitation sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette ~~administration\*~~exploitation.

**SUP** CWG/4/247

**44** 6.1.2 ~~La taxe à percevoir par une administration\* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*.~~

**NOC** CWG/4/248

**45** 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

**MOD** CWG/4/249

**45** 6.1.3 ~~Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'~~Les pays sont libres de percevoir, une des taxes fiscales sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication conformément à leur législation nationale, mais la double imposition internationale doit être évitée, ~~cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.~~

**MOD** CWG/4/250

**45** 6.1.3 Les Etats Membres ne doivent pas appliquer de taxes aux appels internationaux entrants, afin d'éviter la double imposition. ~~Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.~~

**MOD** CWG/4/251

**45** 6.1.3 ~~Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.~~Les autorités nationales sont libres d'imposer des taxes sur la totalité du trafic de télécommunication, entrant ou sortant. Toutefois, ces taxes devraient être raisonnables et leur produit devrait être affecté, dans la mesure du possible, au développement du secteur. S'agissant de la double imposition, les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans le cadre de traités juridiques bilatéraux de double imposition, selon lesquels les modalités d'imposition sont déterminées au préalable par les termes du traité, afin de se prémunir contre le risque de double imposition et contre les tentatives visant à éviter l'assujettissement à l'impôt ou à s'y soustraire.

**MOD** CWG/4/252

**45** 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux ~~de télécommunication,~~ à intégrer ou à ajouter à la taxe de perception, cette taxe fiscale n'est ~~normalement~~ perçue que pour les services internationaux de télécommunication facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. Cette règle s'applique

également dans les cas où les comptes pour les services internationaux de télécommunication sont gérés par l'intermédiaire d'autorités comptables spécialisées, sur la base d'arrangements conclus avec les administrations/exploitations.

**SUP** CWG/4/253

**45** ~~6.1.3— Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.~~

**NOC** CWG/4/254

**45A**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.1.3A.

**ADD** CWG/4/255

**45A** 6.3.1A Lorsqu'une exploitation reconnue est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur ses quotes-parts des taxes perçues pour la fourniture de services internationaux de télécommunication ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale auprès d'autres exploitations reconnues.

**Motifs:** La disposition 6.1.3A est reprise de la disposition 1.6 de l'Appendice 1; la disposition 6.1.3B est reprise de la disposition 3.3.4 de l'Appendice 1.

**ADD** CWG/4/256

**45A** 6.3.1A Les taxes fiscales sur les équipements et services de télécommunication ne devraient pas être excessives et leurs revenus devraient être utilisés pour financer le développement des services de télécommunication.

**NOC** CWG/4/257

**45B**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.1.3B.

**ADD** CWG/4/258

**45B** 6.3.1B Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. Ces frais perçus dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

**Motifs:** La disposition 6.1.3A est reprise de la disposition 1.6 de l'Appendice 1 et la disposition 6.1.3B est reprise de la disposition 3.3.4 de l'Appendice 1.

**MOD** CWG/4/259

**46 6.2 Taxes de répartition**

**47** ~~6.2.1~~—Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT~~ ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.

**MOD** CWG/4/260

**46 6.2 Taxes de répartition, de transit et de terminaison**

**47** ~~6.2.1~~—Pour chaque service admis dans une relation donnée, [les administrations\*] ou exploitations établissent et révisent par accord mutuel[, sur la base des coûts,] les taxes de répartition, de transit et de terminaison applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT~~ ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.

**MOD** CWG/4/261

**46 6.2 ~~Taxes de répartition~~ Prix de gros**

**47** ~~6.2.1~~ Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents. Sous réserve de la législation nationale applicable, chaque exploitation reconnue approuve, dans le cadre d'accords commerciaux, avec les autres exploitations reconnues, les modalités et conditions, y compris les prix applicables à la fourniture de services internationaux de télécommunication. Les Etats Membres sont habilités à régler les modalités et conditions de la fourniture de services sur leur territoire conformément aux principes énoncés dans le présent Règlement.

**SUP** CWG/4/262

**46 6.2 ~~Taxes de répartition~~**

**47** ~~6.2.1~~—Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.

**MOD** CWG/4/263

**48 6.3 Unité monétaire**

**49** ~~6.3.1~~—En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\* ou exploitations, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;

- soit le franc-or, équivalant à 1/3,061 DTS soit une monnaie librement convertible ou une autre monnaie convenue d'un commun accord par les débiteurs et les créanciers.

**MOD** CWG/4/264

**49** 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre ~~administrations\*~~exploitations, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;
- soit le franc-or, équivalant à 1/3,061 DTS.

**SUP** CWG/4/265

**48** ~~6.3~~ **Unité monétaire**

**49** ~~6.3.1~~ En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre ~~administrations\*~~, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

- ~~— soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;~~
- ~~— soit le franc-or, équivalant à 1/3,061 DTS.~~

**SUP** CWG/4/266

**50** ~~6.3.2~~ Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre ~~administrations\*~~ pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc-or.

**MOD** CWG/4/267

**51** **6.4 Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes**

**52** ~~6.4.1~~ A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

**MOD** CWG/4/268

**52** ~~6.4.1~~ A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* ou exploitations suivent appliquent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

**MOD** CWG/4/269

**52** ~~6.4.1~~ A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les ~~administrations\*~~exploitations suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

**MOD** CWG/4/270

**52** ~~6.4.1—A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs. Les administrations des Etats Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.~~

**Motifs:** Harmoniser avec les numéros 497 et 498 de la Convention.

**SUP** CWG/4/271

**51** ~~**6.4—Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes**~~

**52** ~~6.4.1—A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.~~

**MOD** CWG/4/272

**53** **6.5 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées**

**54** ~~6.5.1—Les administrations\* et exploitations reconnues suivent~~ appliquent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.

**MOD** CWG/4/273

**54** ~~6.5.1—Les administrations\*/exploitations reconnues~~ suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.

**MOD** CWG/4/274

**54** ~~6.5.1—Les administrations\*~~ exploitations suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.

**NOC** CWG/4/275

**54A**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.6.

**ADD** CWG/4/276

**54A** 6.6 Indépendamment des dispositions 1.4 et 1.6, et compte tenu de l'objet exposé dans le Préambule, des dispositions 1.3 et 3.3, ainsi que de la disposition 3.1, les Etats Membres encouragent, selon qu'il conviendra, les administrations, les exploitations reconnues et les exploitations privées qui opèrent sur leur territoire et fournissent des services internationaux de télécommunication au public, à appliquer les Recommandations UIT-T relatives à la taxation et à la comptabilité, ainsi que les procédures d'appel alternatives, y compris les Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.

**ADD** CWG/4/277

**54A** 6.6 Indépendamment des dispositions 1.4 et 1.6, et compte tenu de l'objet exposé dans le Préambule, des dispositions 1.3 et 3.3, ainsi que de la disposition 3.1, les Etats Membres encouragent, selon qu'il conviendra, les administrations\* qui opèrent sur leur territoire et fournissent des services internationaux de télécommunication, à appliquer les Recommandations UIT-T relatives à la taxation et à la comptabilité, ainsi que les procédures d'appel alternatives, y compris les Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.

**NOC** CWG/4/278

**54B**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.7.

**ADD** CWG/4/279

**54B** 6.7 Les Etats Membres font en sorte que chaque partie à une négociation ou à un accord concernant des questions de connectivité internationale ou découlant de ces questions, y compris celles relatives à l'Internet, soit autorisée à saisir les autorités de la concurrence du pays de l'autre partie.

**ADD** CWG/4/280

**54B** 6.7 Les Etats Membres font en sorte que chaque partie à une négociation ou à un accord concernant des questions de connectivité internationale ou découlant de ces questions, y compris celles relatives à l'Internet, ait accès à d'autres mécanismes de règlement des différends et soit autorisée à saisir les autorités compétentes chargées de la réglementation ou de la concurrence dans le pays de l'autre partie.

**NOC** CWG/4/281

**54C**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.8.

**ADD** CWG/4/282

**54C** 6.8 Pour déterminer s'il existe une position dominante sur le marché et un abus de position dominante, les autorités nationales de la concurrence devraient également tenir compte de la part de marché internationale et de la position sur le marché international.

**NOC** CWG/4/283

**54D**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.9.

**ADD** CWG/4/284

**54D** 6.9 Les Etats Membres prennent des mesures pour faire en sorte que les créanciers étrangers pour des comptes de télécommunication puissent obtenir rapidement et efficacement les paiements correspondants.

**NOC** CWG/4/285

**54E**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.10.

**ADD** CWG/4/286

**54E** 6.10 Sous réserve de la législation nationale, les Membres veillent à ce que les administrations collaborent à la prévention et au contrôle des fraudes dans les télécommunications internationales:

- en identifiant et en transmettant aux administrations et opérateurs de transit et de destination les renseignements pertinents nécessaires au paiement de l'acheminement du trafic international, en particulier l'identité de la ligne appelante;
- en assurant le suivi des demandes d'administrations d'autres pays visant à examiner les appels ne pouvant être facturés et en participant à la liquidation des comptes en souffrance;
- en respectant le droit des Membres de choisir la procédure de règlement des télécommunications internationales aboutissant sur leur territoire.

**ADD** CWG/4/287

**54E** 6.10 Sous réserve de la législation nationale, les Membres veillent à ce que les administrations collaborent à la prévention et au contrôle des fraudes dans les télécommunications internationales:

- en procédant à l'identification et à la transmission aux administrations et aux opérateurs de transit et de destination les renseignements pertinents nécessaires au paiement de l'acheminement du trafic international, en particulier l'indicatif du pays d'origine, l'indicatif national de destination et le numéro de l'appelant;
- en assurant le suivi des demandes d'administrations d'autres pays visant à examiner les appels ne pouvant être facturés et en participant à la liquidation des comptes en souffrance;
- en assurant le suivi des demandes d'autres Etats Membres et administrations visant à identifier l'origine des appels provenant de leur territoire, qui sont liés à des activités frauduleuses potentielles.

**NOC** CWG/4/288

**54F**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.11.

**ADD** CWG/4/289

**54F** 6.11 Il incombe au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT de diffuser les cadres réglementaires en place dans les administrations qui ont une incidence sur les questions liées à la fraude.

**NOC** CWG/4/290

**54G**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.12.

**ADD** CWG/4/291

**54G** 6.12 Les Etats Membres font en sorte que les taxes (en particulier les taxes de transit, les taxes de terminaison et les taxes d'itinérance) soient fondées sur les coûts.

**NOC** CWG/4/292

**54H**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.12A.

**ADD** CWG/4/293

**54H** 6.12A Les Etats Membres encouragent la fixation des prix des services d'itinérance mobile internationale sur la base de principes fondés sur le caractère raisonnable, la compétitivité et la non-discrimination par rapport aux prix appliqués aux utilisateurs locaux du pays visité.

**NOC** CWG/4/294

**54I**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.12B.

**ADD** CWG/4/295

**54I** 6.12B Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations qui fournissent des services internationaux de communication, y compris des services mobiles, permettent un accès ouvert équivalent pour les dispositifs utilisés par des abonnés d'autres exploitations, de façon à ce que ces abonnés puissent se connecter aux applications et services de contenu sans taxes autres que celles appliquées habituellement par les exploitations à leurs propres abonnés.

**NOC** CWG/4/296

**54J**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.13.

**ADD** CWG/4/297

**54J** 6.13 Les Etats Membres encouragent la transparence en ce qui concerne les prix de détail et de gros, les coûts et la qualité de service.

**NOC** CWG/4/298

**54K**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.14.

**ADD** CWG/4/299

**54K** 6.14 Les Etats Membres devraient encourager la poursuite des investissements dans les infrastructures ayant besoin d'une grande largeur de bande.

**NOC** CWG/4/300

**54L**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.15.

**ADD** CWG/4/301

**54L** 6.15 Les Etats Membres encouragent une tarification orientée vers les coûts. Des mesures réglementaires pourront être imposées dès lors que les mécanismes du marché ne permettent pas d'atteindre cet objectif et que ces mesures n'entravent pas la concurrence.

**NOC** CWG/4/302

**54M**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.16.

**ADD** CWG/4/303

**54M** 6.16 Les Etats Membres prennent des mesures pour faire en sorte que l'acheminement du trafic (par exemple l'interconnexion ou la terminaison) donne lieu à une compensation équitable. Des mesures réglementaires pourront être imposées dès lors que les mécanismes du marché ne permettent pas d'atteindre cet objectif et que ces mesures n'entravent pas la concurrence.

**NOC** CWG/4/304

**54N**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.17.

**ADD** CWG/4/305

**54N** 6.17 Les Etats Membres assurent la transparence des prix pour l'utilisateur final, en particulier pour éviter des factures inattendues ou excessives pour les services internationaux (par exemple, l'itinérance mobile et l'itinérance des données).

**NOC** CWG/4/306

**54O**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.18.

**ADD** CWG/4/307

**54O** 6.18 Les Etats Membres devraient envisager des mesures permettant de favoriser l'application de taxes d'interconnexion spéciales aux pays sans littoral.

**NOC** CWG/4/308

**54P**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.13A.

**ADD** CWG/4/309

**54P** 6.18A Les Etats Membres veillent à ce que les opérateurs établissent des paramètres et unités de taxation qui soient tels que la facturation des services de télécommunication aux consommateurs soit fonction de ce qui est réellement consommé.

**NOC** CWG/4/310

**54Q**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.19.

**ADD** CWG/4/311

**54Q** **6.19 Taxes et franchises**

Les Règlements administratifs contiennent les dispositions concernant les taxes applicables aux télécommunications et les diverses situations dans lesquelles des franchises sont accordées.

**Motifs:** Ce texte est repris du numéro 496 de la Convention.

**NOC** CWG/4/312

**54R**

**Motifs:** Pas de nouvelle disposition 6.20.

**ADD** CWG/4/313

**54R** **6.20 Etablissement et règlement des comptes**

6.20.1 Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

6.20.2 Les administrations des Etats Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.

6.20.3 Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 498 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

**Motifs:** Ce texte est repris des numéros 497, 498, 499 de la Convention.

**NOC** CWG/4/314

**54S**

**Motifs:** Pas de nouvelles dispositions.

**ADD** CWG/4/315

**54S** 6.A Les Etats Membres garantissent la transparence en ce qui concerne les prix de détail et de gros, les coûts et la qualité de service.

**6.B** Les Etats Membres devraient encourager la poursuite des investissements dans les infrastructures ayant besoin d'une grande largeur de bande.

**6.C** Les Etats Membres [prennent des mesures pour faire][font] en sorte que les prix soient orientés vers les coûts. Des mesures réglementaires pourront être imposées dès lors que les mécanismes du marché ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

**6.D** Les Etats Membres prennent des mesures pour garantir une rentabilité adéquate des investissements dans les infrastructures de réseaux. Si les mécanismes du marché ne permettent pas d'atteindre cet objectif, d'autres mécanismes pourront être utilisés.

**6.E** Les Etats Membres [prennent des mesures pour faire][font]] en sorte que l'acheminement du trafic (par exemple l'interconnexion ou la terminaison) donne lieu à une compensation équitable. Des mesures réglementaires pourront être imposées dès lors que les mécanismes du marché ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

**6.F** Le droit de créer un Fonds pour le service universel ou d'instaurer des obligations de service universel est réservé.

**6.G** Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

**Motifs:** Ce texte ADD est issu du regroupement avec le texte existant SUP (sauf concernant la disposition 6.1.3 qui figure dans la disposition 6.G).

**SUP** CWG/4/316

## ARTICLE 6

### ~~Taxation et comptabilité~~

**Motifs:** Supprimer les dispositions existantes de l'Article 6, à l'exception de la disposition 6.1.3.

Remplacer les dispositions existantes de l'Article 6 par les nouvelles dispositions ci-après.

**NOC** CWG/4/317

**54T**

**Motifs:** Pas de nouvelles dispositions.

**ADD** CWG/4/318

**54T** **6.2 Taxes de répartition, de transit et de terminaison**

6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les [administrations\*] ou exploitations établissent et révisent par accord mutuel ~~f~~, sur la base desorientée vers les coûts, les taxes de répartition, de transit et de terminaison applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CITT~~ ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.

6.2.2 Les Etats Membres font en sorte que chaque partie à une négociation ou à un accord concernant des questions de connectivité internationale ou découlant de ces questions ait accès à d'autres mécanismes de règlement des différends et soit autorisée à saisir les autorités compétentes chargées de la réglementation ou de la concurrence dans l'Etat de l'autre partie, [ce mécanisme de règlement des différends pourra également être celui d'un organe mutuellement acceptable pour les parties au différend (un organe neutre dans l'un des pays concernés ou un organe international neutre, ou régi par un accord entre les parties concernées).]

6.2.3 Les Etats Membres font en sorte que les taxes (en particulier les taxes de transit, les taxes de terminaison et les taxes d'itinérance) soient orientées vers les coûts.

**NOC** CWG/4/319

## ARTICLE 7

### Suspension des services

**Motifs:** Le titre de l'Article 7 reste inchangé.

**MOD** CWG/4/320

**55** 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**MOD** CWG/4/321

**55** 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à l'attention de tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**NOC** CWG/4/322

## ARTICLE 8

### Diffusion d'informations

**Motifs:** Le titre de l'Article 8 reste inchangé.

**MOD** CWG/4/323

**57** En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère ~~administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique~~ relatives ~~aux voies d'acheminement et~~ aux services internationaux de télécommunication, fournies par les administrations\*. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Article, ~~en se fondant sur la base~~ des décisions prises par le Conseil d'administration ou par les conférences administratives compétentes et ~~en tenant compte~~ tenu des conclusions ou des décisions des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.

**MOD** CWG/4/324

**57** En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les ~~administrations\*~~ Etats Membres. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil ~~d'administration~~ ou par les conférences ~~administratives~~ compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées ~~plénières des Comités consultatifs internationaux~~ compétentes. Les Etats Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai et conformément aux Recommandations de l'UIT pertinentes. A condition d'y être autorisée par l'Etat Membre concerné, une exploitation peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite.

**SUP** CWG/4/325

**57** ~~En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les administrations\*. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil d'administration ou par les conférences administratives compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.~~

**NOC** CWG/4/326

## ARTICLE 8A

### **Efficacité énergétique**

**Motifs:** Pas de nouvel Article 8A.

**ADD** CWG/4/327

## ARTICLE 8A

### **Efficacité énergétique**

**Motifs:** Ajouter un nouvel article sur l'efficacité énergétique. A revoir: la teneur de cette proposition pourrait faire l'objet d'une Résolution.

**ADD** CWG/4/328

**57A** [Les Etats Membres coopèrent pour encourager les exploitations et les entreprises à adopter des normes internationales et des bonnes pratiques relatives à l'efficacité énergétique, notamment des systèmes de communication et d'étiquetage, afin de réduire la consommation d'énergie et les déchets électroniques.]

**NOC** CWG/4/329

## ARTICLE 9

### **Arrangements particuliers**

**Motifs:** Le titre de l'Article 9 reste inchangé.

**MOD** CWG/4/330

**58** 9.1 a) Conformément à ~~l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)~~ l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des administrations\*/exploitations reconnues ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Etats Membres, des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**MOD** CWG/4/331

**58** 9.1 a) [Conformément à l'Article ~~31-42~~ de la Constitution,] ~~Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)~~, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des ~~administrations\*~~exploitations ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des ~~Membres, des administrations\*~~exploitations ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication

particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**MOD** CWG/4/332

**58** 9.1 a) ~~Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), Les administrations/exploitations peuvent conclure des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Membres peuvent habiliter des avec d'autres administrations\*/exploitations ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Membres, des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer ainsi que les exigences à respecter pour promouvoir la confiance et garantir la sécurité, y compris en ce qui concerne l'information.~~

**NOC** CWG/4/333

**59** b) Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.

**MOD** CWG/4/334

**59** b) Tous les arrangements particuliers de ce type ~~devraient éviter~~ de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens et services de télécommunication de ~~pays tiers~~ terceres parties et ne réduisent pas la sécurité et la confiance dans les télécommunications/TIC de tierces parties.

**MOD** CWG/4/335

**59** b) Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication ~~de pays tiers.~~

**MOD** CWG/4/336

**59** b) Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un [préjudice financier et/ou technique | un préjudice technique ou financier] à l'exploitation des [moyens de télécommunication de pays tiers | aux télécommunications de tierces parties].

**MOD** CWG/4/337

**59** b) Tous les arrangements particuliers de ce type ~~devraient éviter~~ les détournements de fonds, les préjudices ou l'arrêt des opérations et/ou le de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication ~~dedans des~~ pays tiers.

**MOD** CWG/4/338

**59** b) ~~Tous~~ Les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens/services de télécommunication ~~de pays tiers.~~

**MOD** CWG/4.339

**59** b) ~~Tous~~ Les arrangements particuliers de ce type ne devraient pas éviter de causer un préjudice technique porter atteinte ou préjudice à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers (voir la disposition 1.1 du présent Règlement).

**Motifs:** Ne concerne que la version anglaise.

**MOD** CWG/4/340

**60** 9.2 Les Etats Membres devraient[, lorsqu'il y a lieu,] encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu ~~du numéro 58~~ de la disposition 9.1 ci-dessus à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations ~~du CCITT~~ UIT-T.

**MOD** CWG/4/341

**60** 9.2 Les Etats Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu ~~du numéro 58~~ de la disposition 9.1 ci-dessus à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations ~~du CCITT~~ de l'UIT.

**SUP** CWG/4/342

**60** 9.2 ~~Les Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58 (9.1) à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations du CCITT.~~

**NOC** CWG/4/343

## ARTICLE 10

### Dispositions finales

**Motifs:** Le titre de l'Article 10 reste inchangé.

**MOD** CWG/4/344

## ARTICLE 10

### ~~Dispositions finales~~ Entrée en vigueur et application provisoire

**Motifs:** Tient compte de la nouvelle teneur de l'Article 10.

**ADD** CWG/4/345

**61A** Le présent Règlement, [dont les Appendices 1, 2 et 3 font parties intégrantes et ]qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date conformément à l'article 54 de la Constitution.

**Motifs:** SUP 10.1 à 10.4 dans un souci d'harmonisation avec le RR.

Cette proposition consiste à supprimer les dispositions 10.1 à 10.4 et à aligner l'Article du RTI portant sur l'entrée en vigueur avec les dispositions correspondantes du RR.

**MOD** CWG/4/346

**61** 10.1 Le présent Règlement dont les [Appendices 1, 2 et 3] font partie intégrante, entrera en vigueur le ~~1er juillet 1990 à 0001 heure UTC~~1er janvier 2015.

**SUP** CWG/4/347

**61** ~~10.1 Le présent Règlement dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er juillet 1990 à 0001 heure UTC.~~

**MOD** CWG/4/348

**62** 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) ~~seront~~ remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (~~Melbourne, 1988~~Dubaï, 2012), ~~conformément à la Convention internationale des télécommunications.~~

**SUP** CWG/4/349

**62** ~~10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications.~~

**ADD** CWG/4/350

**62A** 10.2A Seule une Conférence mondiale des télécommunications internationales compétente peut procéder à une révision partielle ou totale du RTI, conformément à l'article 25 de la Constitution de l'UIT.

**MOD** CWG/4/351

**63** 10.3 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Etats Membres et leurs ~~administrations\*~~ [exploitations [reconnues]] ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ~~ses-leurs~~ relations avec ~~le-~~l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves et les ~~administrations\*~~ [exploitations [reconnues]] de ce dernier.

**Motifs:** Aligner sur le texte français, libellé comme suit: "ne sont pas obligés d'observer".

**SUP** CWG/4/352

**63** ~~10.3 — Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations\* ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations\* de ce dernier.~~

**MOD** CWG/4/353

**64** 10.4 Les Etats Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur [approbation du consentement à être liés par le] Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Etats Membres de la réception des ces notifications ~~d'approbation~~.

**SUP** CWG/4/354

**64** ~~10.4 — Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation.~~

**ADD** CWG/4/355

**64A** 10.5 Seule une Conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision complète du présent Règlement dans son ensemble ainsi qu'à une révision sur le fond des différents articles.

**MOD** CWG/4/356

**64B** EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci-après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications. Fait à ~~Melbourne, le 9 décembre 1988~~ Dubaï, le 14 décembre 2012.

**NOC** CWG/4/357

## APPENDICE 1

### Dispositions générales concernant la comptabilité

**Motifs:** Le titre de l'Appendice 1 reste inchangé.

**SUP** CWG/4/358

## **APPENDICE 1**

### **~~Dispositions générales concernant la comptabilité~~**

**Motifs:** Supprimer la totalité de l'Appendice 1.

**NOC** CWG/4/359

#### **1/1 1 Taxes de répartition**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**MOD** CWG/4/360

**1/2** 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les [administrations/exploitations reconnues/exploitations] fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux Recommandations ~~du CCITT~~ UIT-T et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et les répartissent en quotes-parts terminales revenant aux [administrations/exploitations reconnues/exploitations] des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes-parts de transit revenant aux [administrations/exploitations reconnues/exploitations] des pays de transit.

**Motifs:** Une proposition consiste à maintenir les termes "administration/exploitation reconnue" et l'autre vise à remplacer ces termes par "exploitation". Il en est de même pour les dispositions suivantes de l'Appendice 1.

**MOD** CWG/4/361

**1/3** 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût ~~du CCITT~~ de l'UIT-T peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:

**MOD** CWG/4/362

**1/4** a) les [administrations/exploitations reconnues/exploitations] établissent et révisent leurs quotes-parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations ~~du CCITT~~ UIT-T;

**NOC** CWG/4/363

**1/5** b) la taxe de répartition est la somme des quotes-parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes-parts de transit.

**MOD** CWG/4/364

**1/6** 1.3 Quand une ou plusieurs [administrations/exploitations reconnues/    exploitations] ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre [administration\*/exploitation reconnue    /exploitation], elles ont le droit d'établir leur quote-part conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la liaison.

**MOD** CWG/4/365

**1/7** 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies ont été établies par accord entre les [administrations/exploitations reconnues    /exploitations] et où le trafic est détourné unilatéralement par les administrations/exploitations reconnues/    exploitations] d'origine sur une voie [internationale] qui n'a pas été convenue avec les [administrations/exploitations reconnues/       exploitations] de destination, les quotes-parts terminales payables aux [administrations/exploitations reconnues/       exploitations] de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge des [administrations/exploitations reconnues/       exploitations] d'origine, à moins que les [administrations/exploitations reconnues/       exploitations] de destination ne soient disposées à accepter une quote-part différente.

**MOD** CWG/4/366

**1/8** 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation et/ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'[administration/exploitation reconnue/       exploitation] de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux.

**MOD** CWG/4/367

**1/9** 1.6 Lorsqu'une [administration/exploitation reconnue/       exploitation] est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes-parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres [administrations/exploitations reconnues/       exploitations].

**NOC** CWG/4/368

## **1/10 2 Etablissement des comptes**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**MOD** CWG/4/369

**1/11** 2.1 Sauf accord spécial, les [administrations/exploitations reconnues/       exploitations] responsables de la perception des taxes établissent un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmettent aux [administrations/exploitations reconnues/       exploitations] intéressées.

**MOD** CWG/4/370

**1/12** 2.2 Les comptes sont envoyés ~~aussi rapidement que possible et, sauf cas de force majeure, avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent~~ [compte tenu des/conformément aux] Recommandations UIT-T pertinentes.

**MOD** CWG/4/371

**1/12** 2.2 Les comptes sont envoyés conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes aussi rapidement que possible et, sauf cas de force majeure, ~~avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent~~, avant la fin du délai de 50 jours suivant le mois auquel ils se rapportent.

**MOD** CWG/4/372

**1/13** 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'[administration/exploitation reconnue/~~\_~~ exploitation] qui l'a présenté.

**MOD** CWG/4/373

**1/14** 2.4 Cependant, toute [administration/exploitation reconnue/~~\_~~ exploitation] a le droit de contester les éléments d'un compte [compte tenu des/conformément aux] Recommandations UIT-T pertinentes ~~pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.~~

**MOD** CWG/4/374

**1/14** 2.4 Cependant, toute [administration/exploitation reconnue/~~\_~~ exploitation] a le droit de contester les éléments d'un compte ~~pendant une période de deux mois calendaires~~ conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes, mais avant la fin du délai de 50 jours à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues [, même si la facture a été réglée].

**MOD** CWG/4/375

**1/14** 2.4 Cependant, toute ~~administration\*~~ exploitation a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

**MOD** CWG/4/376

**1/15** 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, ~~un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi aussi rapidement que possible par l'administration\* créancière et transmis en double exemplaire à l'administration\* débitrice, laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation~~ des décomptes, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ces décomptes se rapportent, sont transmis [compte tenu des/conformément aux] Recommandations UIT-T pertinentes.

**MOD** CWG/4/377

**1/15** 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi [et publié] aussi rapidement que possible par l'[administration/exploitation reconnue/~~\_~~ exploitation] créancière et transmis [conformément à la disposition 2.2 ci-dessus] en

double exemplaire à l'[administration/exploitation reconnue/ exploitation] débitrice, laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

**MOD** CWG/4/378

**1/16** 2.6 Dans les relations indirectes où une [administration/exploitation reconnue/ exploitation] de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, celle-ci doit inclure les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux [administrations/exploitations reconnues/ exploitations] en aval dans la séquence d'acheminement, [aussi rapidement que possible après/ au plus tard dans les 30 jours suivant/ au plus tard 50 jours calendaires après] la réception de ces données de l'[administration/exploitation reconnue/ exploitation] d'origine.

**NOC** CWG/4/379

**1/17** **3 Règlement des soldes de comptes**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**NOC** CWG/4/380

**1/18** **3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**NOC** CWG/4/381

**1/19** 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.1.2 ci-après. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

**NOC** CWG/4/382

**1/20** 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie avec une valeur fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

**NOC** CWG/4/383

**1/21** **3.2 Détermination du montant du paiement**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**NOC** CWG/4/384

**1/22** 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte.

**NOC** CWG/4/385

**1/23** 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.

**NOC** CWG/4/386

**1/24** 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.

**SUP** CWG/4/387

**1/25** ~~3.2.4 Si le solde du compte est exprimé en franc-or, en l'absence d'arrangements particuliers, son montant est converti dans l'unité monétaire du FMI, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 du Règlement. Le montant du paiement est ensuite déterminé selon les dispositions du paragraphe 3.2.2 ci-dessus.~~

**MOD** CWG/4/388

**1/26** 3.2.5 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est pas exprimé ~~ni~~ dans l'unité monétaire du FMI ~~ni en franc-or~~, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:

**NOC** CWG/4/389

**1/27** a) si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;

**NOC** CWG/4/390

**1/28** b) si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.3 ci-dessus.

**NOC** CWG/4/391

**1/29** **3.3 Paiement des soldes**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**MOD** CWG/4/392

**1/30** 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués ~~aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'administration\* créancière. Passé ce délai, l'administration\* créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des~~

intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive. Les paiements des soldes de comptes sont effectués ~~compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT-T et conformément à celles-ci~~ [compte tenu des/conformément aux] Recommandations UIT-T pertinentes.

**MOD** CWG/4/393

**1/30** 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de ~~deux mois calendaires~~ 50 jours à compter de la date d'expédition du décompte par l'[administration/exploitation reconnue/ ~~l~~ exploitation] créancière. Passé ce délai, l'[administration/exploitation reconnue/ ~~l~~ exploitation] créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.

**NOC** CWG/4/394

**1/31** 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements, admis après coup d'un commun accord, seront inclus dans un compte ultérieur.

**NOC** CWG/4/395

**1/32** 3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

**NOC** CWG/4/396

**1/33** 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

**ADD** CWG/4/397

**1/33A** 3.3.5 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les [administrations/exploitations reconnues | exploitations] ont le droit, par accord mutuel, de régler leurs divers soldes par compensation:

\* de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres [administrations\*/exploitations reconnues | exploitations];

\* de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.

Cette règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les [administrations/exploitations reconnues/ | exploitations].

**NOC** CWG/4/398

**1/34 3.4 Dispositions supplémentaires**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**MOD** CWG/4/399

**1/35** 3.4.1 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les [administrations/exploitations reconnues l exploitations] peuvent, par accord mutuel, régler leurs soldes de toute nature par compensation:

- de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres [administrations/exploitations reconnues l exploitations]; ou
- des créances des [services postaux/de tout autre règlement convenu d'un commun accord], le cas échéant.

[Cette règle s'applique également dans les cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les administrations/exploitations.]

**NOC** CWG/4/400

**1/36** 3.4.2 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué dans les dispositions du paragraphe 3.2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

**MOD** CWG/4/401

**1/37** 3.4.3 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci-dessus, les [administrations/exploitations reconnues ~~l~~ l exploitations] ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

**NOC** CWG/4/402

## APPENDICE 2

### Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes

**Motifs:** Le titre de l'Appendice 2 reste inchangé.

**MOD** CWG/4/403

## **Dispositions ~~supplémentaires~~ relatives aux télécommunications maritimes**

**Motifs:** Modification du titre de l'Appendice 2.

**SUP** CWG/4/404

### **APPENDICE 2**

#### **~~Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes~~**

**Motifs:** Supprimer la totalité de l'Appendice 2.

**NOC** CWG/4/405

#### **2/1 1 Généralités**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**MOD** CWG/4/406

**2/2** Les dispositions de l'Article 6 et de l'du présent Appendice 1, ~~compte tenu des Recommandations du CCITT, s'appliquent également aux télécommunications maritimes, dans la mesure où les dispositions ci après n'en disposent pas autrement. Les administrations devraient se conformer aux Recommandations UIT-T pertinentes et aux Instructions éventuelles qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées, lorsqu'elles établissent et règlent des comptes au titre du présent Appendice.~~

**NOC** CWG/4/407

#### **2/3 2 Autorité chargée de la comptabilité**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**NOC** CWG/4/408

**2/4** 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

**NOC** CWG/4/409

**2/5** a) par l'administration qui a délivré la licence, ou

**MOD** CWG/4/410

**2/6** b) par une exploitation ~~privée~~ [reconnue], ou

**NOC** CWG/4/411

**2/7** c) par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci-dessus.

**MOD** CWG/4/412

**2/8** 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation privée [reconnue] ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

**MOD** CWG/4/413

**2/9** 2.3 Les références à l'administration/[exploitation reconnue/l'exploitation] figurant dans ~~l'Article 6 et dans l'Article 1~~ le présent Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions ~~de l'Article 6 et de l'Article 1~~ du présent Appendice 1 précités.

**MOD** CWG/4/414

**2/10** 2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, code d'identification et adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT~~.

**NOC** CWG/4/415

**2/11** **3 Etablissement des comptes**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**SUP** CWG/4/416

**2/11** ~~**3 Etablissement des comptes**~~

**Motifs:** Suppression de l'intitulé et des dispositions 3.1 et 3.2.

**MOD** CWG/4/417

**2/12** 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire de notifier explicitement l'acceptation ~~à de~~ l'autorité chargée de la comptabilité à l'administration qui l'a présenté.

**SUP** CWG/4/418

**2/12** ~~3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté.~~

**Motifs:** Suppression de l'intitulé et des dispositions 3.1 et 3.2.

**MOD** CWG/4/419

**2/13** 3.2 — Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le compte a été réglé.

**SUP** CWG/4/420

**2/13** 3.2 — ~~Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi.~~

**Motifs:** Suppression de l'intitulé et des dispositions 3.1 et 3.2.

**MOD** CWG/4/421

**2/14** 4 **[Paiement | Règlement] des soldes de comptes**

**Motifs:** Modification de l'intitulé.

**MOD** CWG/4/422

**2/15** 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, ~~sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci-après.~~

**NOC** CWG/4/423

**2/16** 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

**SUP** CWG/4/424

**2/16** 4.2 — ~~Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.~~

**MOD** CWG/4/425

**2/17** 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine administration qui a présenté le compte que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

**SUP** CWG/4/426

**2/17** 4.3 — ~~Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.~~

**MOD** CWG/4/427

4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de [douze | dix-huit] mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

**SUP** CWG/4/428

**2/18** 4.4 — ~~L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix huit mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.~~

**NOC** CWG/4/429

### APPENDICE 3

#### **Télécommunications de service et télécommunications privilégiées**

**Motifs:** Le titre de l'Appendice 3 reste inchangé.

**SUP** CWG/4/430

### ~~APPENDICE 3~~

#### ~~**Télécommunications de service et télécommunications privilégiées**~~

**Motifs:** Suppression de la totalité de l'Appendice 3.

**NOC** CWG/4/431

#### **3/1 1 Télécommunications de service**

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

NOTE: Ces services risquent de ne plus être disponibles dans de nombreux cas.

**MOD** CWG/4/432

**3/2** 1.1 Les ~~administrations\*~~Etats Membres peuvent ~~fournir~~exiger que des télécommunications de service soient fournies en exemption de taxe.

**MOD** CWG/4/433

**3/3** 1.2 Les ~~administrations\*~~exploitations peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques.

**NOC** CWG/4/434

### **3/4 2 Télécommunications privilégiées**

Les ~~administrations\*~~Etats Membres peuvent ~~offrir~~exiger que des télécommunications privilégiées soient offertes en exemption de taxe, et les exploitations peuvent en conséquence renoncer à inclure ces classes de télécommunications dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et du présent Règlement.

**Motifs:** L'intitulé reste inchangé.

**MOD** CWG/4/435

### **3/5 3 Dispositions applicables**

Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service et aux télécommunications privilégiées, devraient tenir compte des Recommandations UIT-T pertinentes ~~du CCITT~~.

## RÉSOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET VOEU

**SUP** CWG/4/436

### RÉSOLUTION N° 1

#### **Diffusion d'informations concernant les services internationaux de télécommunication mis à la disposition du public**

**Motifs:** Cette Résolution est obsolète. Question couverte par le numéro 183 de la Constitution et les numéros 202 et 203 de la Convention.

**MOD** CWG/4/437

### RESOLUTION N° 1

#### **Diffusion d'informations concernant les services internationaux de télécommunication mis à la disposition du public**

~~La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), La~~  
~~Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),~~

*considérant*

- a) que la ~~Conférence~~CAMTT-88 (Melbourne, 1988) a adopté des dispositions relatives aux services internationaux de télécommunication offerts au public, ainsi qu'une Résolution sur la diffusion d'informations d'exploitation et de service;
- b) que ces dispositions s'appliquent aux contextes actuel et nouveau des télécommunications dans lesquels on assiste à une évolution rapide des techniques, des moyens, des exploitants, des services, des fournisseurs de services, des besoins des clients et des pratiques en matière d'exploitation;
- c) que le ~~CCITT~~UIT-T est chargé d'élaborer des Recommandations sur ces questions, plus particulièrement en ce qui concerne l'efficacité de l'interconnexion et des possibilités d'interfonctionnement au niveau mondial;
- d) que le Règlement des télécommunications internationales offre un cadre général ~~qui complète la Convention internationale des télécommunications~~ en ce qui concerne les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition du public,

*notant*

que le ~~CCITT~~UIT-T dans l'élaboration des Recommandations a défini les caractéristiques d'un certain nombre de services qui peuvent être mis à la disposition du public,

*décide*

que, pour favoriser l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication ainsi que la mise à la disposition du public des services internationaux de télécommunication, tous les Membres devraient prendre les dispositions pour que soient notifiés au Secrétaire général, dans le cadre des dispositions concernant la diffusion de l'information, les services internationaux de télécommunication que les administrations\*/exploitations mettent à la disposition du public dans leurs pays respectifs,

*charge le Secrétaire général*

de diffuser ces informations sous la forme la plus appropriée et la plus économique ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

**Motifs:** Mises à jour d'ordre rédactionnel. Cette Résolution pourrait continuer de s'appliquer si l'on développe plus avant l'article 8 du RTI. Elle pourrait également être révisée une fois établi le texte final du RTI.

**SUP** CWG/4/438

## RESOLUTION N° 2

### **Coopération des Membres de l'Union dans la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales**

**Motifs:** La disposition 1.7.c du RTI traite de la coopération lors de la mise en oeuvre du RTI. La Résolution 2 n'est donc peut-être pas nécessaire.

**MOD** CWG/4/439

## RESOLUTION N° 2

### **Coopération des Membres de l'Union dans la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales**

~~La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) La~~  
Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

*rappelant*

le principe du droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications comme le stipulent le Préambule de la ~~Convention~~ Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et le Préambule du Règlement des télécommunications internationales, ainsi que l'objet de l'Union exposé à l'Article 41 de ~~cette Convention~~ la Constitution,

*réalisant*

qu'en cas de difficultés, dues à la législation nationale applicable, dans la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales, une coopération appropriée entre les Membres intéressés est souhaitable,

*décide*

que sur demande d'un Membre que préoccupe l'efficacité limitée de sa législation nationale en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication offerts au public sur son territoire, les Membres intéressés se consulteront, le cas échéant, de façon réciproque, afin de poursuivre et de développer la coopération internationale entre les Membres de l'Union, dans l'esprit de l'Article 41 de la ~~Convention~~ Constitution précitée, pour améliorer et utiliser rationnellement les télécommunications, et pour utiliser de manière harmonieuse le réseau international de télécommunication.

**SUP** CWG/4/440

### RESOLUTION N° 3

#### **Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication**

**Motifs:** Cette Résolution n'est plus pertinente puisque les études préconisées ont été menées à bien par la Commission d'études 3 de l'UIT-T.

**SUP** CWG/4/441

### RESOLUTION N° 4

#### **Evolution de l'environnement des télécommunications**

**Motifs:** Cette Résolution n'est plus pertinente puisque les mesures préconisées ont été prises par la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

**SUP** CWG/4/442

### RESOLUTION N° 5

#### **Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale**

**Motifs:** Cette Résolution n'est plus pertinente puisque les mesures préconisées ont été prises par le Conseil d'administration et par la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

**SUP** CWG/4/443

## RESOLUTION N° 6

**Maintien de la mise à la disposition des services traditionnels**

**Motifs:** La Résolution n'est peut-être pas pertinente pour l'instant étant donné que des services téléphoniques de base (comme les services mobiles) sont largement disponibles dans un grand nombre de pays en développement.

**MOD** CWG/4/444

## RESOLUTION N° 6

**Maintien de la mise à la disposition des services traditionnels**

~~La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988)~~ La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

*considérant*

- a) que des dispositions concernant les services de télécommunication mis à la disposition du public ont été élaborées dans le cadre du Règlement des télécommunications internationales;
- b) que ce Règlement ne fournit toutefois pas une liste détaillée des services internationaux de télécommunication qu'il est nécessaire de mettre à la disposition du public;
- c) qu'aux termes de ce Règlement, les Membres doivent s'efforcer d'offrir aux usagers une possibilité d'interfonctionnement entre les différents services, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales;
- d) qu'il serait souhaitable, compte tenu du caractère universel des communications, de faire en sorte dans la mesure du possible, en l'absence d'établissement de nouveaux services dans de nombreux pays Membres, que le public de ces pays puisse utiliser efficacement en permanence les services traditionnels pour communiquer à l'échelle mondiale;
- e) que dans certaines zones rurales et dans certains pays en développement, en particulier, il peut être nécessaire d'utiliser les services existants largement disponibles pour les communications internationales pendant une période relativement longue,

*décide*

que tous les Membres devraient coopérer pour faire en sorte que, dans l'attente de l'établissement des nouveaux services de télécommunication, en particulier dans les zones et les pays mentionnés au paragraphe e) ci-dessus, des dispositions soient prévues pour permettre, au moyen des infrastructures de communication disponibles, de continuer à mettre à disposition les services traditionnels permettant d'assurer l'efficacité des communications à l'échelle mondiale.

**Motifs:** Cette Résolution pourrait rester pertinente et être révisée une fois établi le texte final du RTI, en particulier les Articles 4 et 7. Par exemple, l'expression obsolète "services traditionnels" pourrait être remplacée par "services de base" pour tenir compte de l'évolution des télécommunications. Autre option, la Résolution pourrait être adoptée par l'AMNT, puis mise à jour, au besoin, par les futures AMNT.

**SUP** CWG/4/445

## RESOLUTION N° 7

### **Diffusion d'informations d'exploitation et de service par l'intermédiaire du Secrétariat général**

**Motifs:** Cette Résolution n'est plus pertinente puisque les informations en question sont publiées, au besoin, dans le Bulletin d'exploitation et relèvent des numéros 202 et 203 de la Convention.

**MOD** CWG/4/446

## RESOLUTION N° 7

### **Diffusion d'informations d'exploitation et de service par l'intermédiaire du Secrétariat général**

~~La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) La~~  
Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

*vu*

~~a) les numéros 291, 293 et 294-98 de la Convention internationale des télécommunications de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) concernant les fonctions générales de diffusion d'informations du Secrétaire général;~~

~~b) l'Article 8 du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) Dubai, 2012),~~

*considérant*

a) qu'il importe d'échanger des informations d'ordre administratif, opérationnel, tarifaire et statistique de la manière la plus économique possible pour faciliter le fonctionnement efficace et harmonieux des voies d'acheminement et des services internationaux de télécommunication;

b) qu'il est nécessaire de diffuser en temps opportun ces informations aux administrations/exploitations;

[c) que ces informations sont disponibles actuellement dans les publications d'exploitation et de service indiquées ci-après à titre d'exemple:

– Nomenclature des bureaux télégraphiques

- Tableau Gentex
- Tableau TA (comptes transférés)
- Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication
- Tableau des relations et du trafic télex internationaux ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)
- Liste des indicateurs pour le système avec retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex
- Tableau bureaufax
- Annuaire statistique des télécommunications du secteur public
- Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales
- Tableau des taxes pour les télégrammes
- Répertoire des renseignements relatifs aux services centralisateurs, centres radiophoniques internationaux, centres télévisuels internationaux et centres charges de la maintenance des circuits radiophoniques et télévisuels
- Tableaux de profil des services de messagerie avec remise physique
- Renseignements sur l'exploitation des services internationaux de télégraphie, de transmission de données et de télématique
- Brochure TA (comptes transférés)
- Nomenclature des voies de télécommunication utilisées pour la transmission de télégrammes
- Nomenclature des câbles formant le réseau sous-marin du globe
- Notification
- Bulletin d'exploitation,]

*décide*

que les informations de service et d'exploitation permettant d'assurer le fonctionnement harmonieux et efficace des télécommunications internationales seront diffusées par le Secrétariat général sous une forme appropriée,

*invite les ~~administrations~~ Etats Membres*

à favoriser la fourniture d'informations appropriées, dans la mesure de ce qui est praticable, en temps opportun et conformément aux arrangements nationaux,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de diffuser les recueils d'informations précités par les moyens les plus appropriés et économiques;
- 2 de réviser, tenir à jour, annuler ou créer de telles publications si nécessaire, en tenant compte:
  - i) des directives d'une conférence compétente ou du Conseil ~~d'administration de l'Union de l'UIT;~~
  - ii) des recommandations de l'Assemblée ~~plénière du CCITT~~ mondiale de normalisation des télécommunications; et, à titre exceptionnel;

- iii) des résultats d'une consultation par correspondance des ~~administrations~~ Etats Membres.

**Motifs:** Cette Résolution pourrait rester pertinente et être mise à jour pour refléter la situation actuelle. Par exemple, le point c) de cette Résolution pourrait être, au besoin, révisé. Autre option, cette Résolution pourrait être fusionnée avec la Résolution 1.

**SUP** CWG/4/447

## RESOLUTION N° 8

### Instructions pour les services internationaux de télécommunication

**Motifs:** La Résolution n'est plus pertinente. Comme indiqué dans le Document CWG-WCIT12/INF-2 ([Statut des Instructions](#)), la Recommandation C.3 (Instructions pour les services de télécommunications internationales) et la Recommandation UIT-T E.141 (Instructions à l'intention des opératrices du service téléphonique international avec opératrice) ont toutes les deux été retirées.

**MOD** CWG/4/448

## RESOLUTION N° 8

### Instructions pour les services internationaux de télécommunication

~~La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) La~~  
Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

*rappelant*

- a) les raisons ayant conduit la CAMTT (Genève, 1973) à introduire le concept d'Instruction pour désigner un ensemble de dispositions tirées d'une ou de plusieurs Recommandations du CCITT, traitant de modalités pratiques d'exploitation et de tarification, dont le respect à l'échelle mondiale nécessite une mise en vigueur à une date bien déterminée;
- b) l'importance particulière donnée par la CAMTT (Genève, 1973) aux Instructions pour assurer le fonctionnement ordonné et efficace de certains services de télécommunication disponibles à l'échelle mondiale,

*considérant*

- a) ~~que la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) mentionne,~~  
~~au numéro 288, "les instructions d'exploitation";~~
- b) ~~que les Articles 1 et 2 du Règlement des télécommunications internationales~~  
~~(Melbourne, 1988) (Dubai, 2012) mentionnent également les "Instructions";~~
- c) ~~que la IXe Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988) a approuvé une nouvelle~~  
~~Recommandation C 3 sur les "Instructions pour les services internationaux de~~  
~~télécommunication",~~

*charge le ~~CCITT~~/UIT-T*

de porter une attention particulière à toutes les nouvelles Recommandations qui, par leur contenu, devraient faire l'objet d'Instructions et, le cas échéant, de réviser et compléter le Tableau I de la Recommandation C.3,

*invite les administrations\*/exploitations*

à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les modifications aux Instructions existantes ainsi que toutes les nouvelles Instructions qui seraient approuvées par ~~les Assemblées plénières du CCITT~~/UIT-T soient transmises à leurs unités opérationnelles dans les meilleurs délais,

*charge le Secrétaire général*

1 de publier toutes dispositions d'exploitation que le ~~CCITT~~/UIT-T considère comme "Instructions";

2 de recueillir et de publier les décisions prises par les ~~administrations\*~~/Etats Membres en ce qui concerne certaines dispositions à caractère facultatif contenues dans les Instructions, qui impliquent un échange mutuel d'informations concernant leur application.

**Motifs:** Cette Résolution pourrait rester pertinente et être révisée une fois établi le texte final du RTI. La Résolution pourrait être appliquée à d'éventuelles nouvelles Instructions dans l'avenir. Autre option, cette Résolution pourrait être adoptée par l'AMNT, puis mise à jour, au besoin, par les futures AMNT.

**NOC** CWG/4/449

## RESOLUTION A

### **Mesures spéciales pour favoriser l'accès des pays en développement sans littoral au réseau à fibres optiques international**

**Motifs:** Pas de nouvelle Résolution A.

**ADD** CWG/4/450

## RESOLUTION A

### **Mesures spéciales pour favoriser l'accès des pays en développement sans littoral au réseau à fibres optiques international**

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

*considérant*

a) la Résolution 65/172 du 20 décembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral;

b) la Résolution 30 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en

développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition,

*considérant en outre*

- a) la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial 2005;
- b) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- c) la Déclaration d'Almaty et le Programme d'action d'Almaty: partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit,

*rappelant*

le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, initiative dont l'objet est de renforcer la coopération et le développement économiques à l'échelle régionale, dans la mesure où de nombreux pays en développement sans littoral et de transit se trouvent en Afrique,

*réaffirmant*

le droit des pays sans littoral à avoir accès à la mer et à la liberté de transit à travers le territoire des pays de transit, par tous moyens de transport, conformément aux règles de droit international applicables,

*réaffirmant en outre*

que les pays de transit, exerçant pleinement leur souveraineté sur leur territoire, ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes,

*reconnaissant*

l'importance des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement des pays en développement sans littoral (PDSL),

*ayant pris note*

que l'accès au réseau à fibres optiques international pour les PDSL et le déploiement de réseaux à fibres optiques dans les pays de transit ne sont pas au nombre des priorités énoncées dans le Programme d'action d'Almaty en ce qui concerne le développement et l'entretien des infrastructures,

*notant avec inquiétude*

que ce problème auquel sont confrontés les PDSL continue de faire peser une menace sur les programmes de développement de ces pays,

*consciente*

- a) que le câble à fibres optiques offre un moyen rentable pour acheminer les télécommunications;

b) que l'accès des pays sans littoral au réseau à fibres optiques international accélérera le développement plein et entier de ces pays et leur permettra d'édifier leur propre société de l'information,

*consciente en outre*

a) que la planification et le déploiement d'un réseau à fibres optiques international appellent une coopération étroite entre les pays sans littoral et les pays de transit;

b) que les fonds de base nécessaires pour le déploiement du câble à fibres optiques supposent des investissements du secteur privé,

*charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

1 de s'assurer que les études relatives à la situation des services de télécommunication/TIC dans les PDSL mettent en exergue l'importance de l'accès au réseau à fibres optiques international;

2 de proposer au Conseil de l'UIT des mesures spécifiques visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux PDSL, compte tenu du point 1 ci-dessus;

3 de mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'élaboration d'un plan stratégique avec des lignes directrices et des critères pratiques pour orienter et encourager des projets régionaux, sous-régionaux, multilatéraux ou bilatéraux qui permettent d'élargir l'accès des PDSL au réseau à fibres optiques international,

*demande au Secrétaire général*

de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la porte à l'attention du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les petits Etats insulaires en développement (PEID),

*charge le Conseil*

de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans les PDSL,

*encourage les pays en développement sans littoral*

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets de télécommunication/TIC qui favorisent le développement socio-économique général, en adoptant des activités de coopération technique, financées par des sources bilatérales ou multilatérales, qui bénéficieront à l'ensemble de la population,

*exhorte les Etats Membres*

1 à coopérer avec les pays sans littoral en favorisant des projets régionaux, sous-régionaux, multilatéraux ou bilatéraux d'intégration de l'infrastructure des télécommunications propres à améliorer l'accès des PDSL au réseau à fibres optiques international;

2 à intégrer et/ou à conserver, dans les programmes de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire faisant appel aux donateurs, ainsi que dans les programmes de coopération entre les organisations sous-régionales et régionales, des mesures à l'appui du

Programme d'action d'Almaty afin d'aider les pays en développement sans littoral et de transit à mener à bien ces projets d'intégration de l'infrastructure des télécommunications,

*invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés*

à continuer d'appuyer les études menées par l'UIT-D concernant la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme pays les moins avancés, PDSL, petits Etats insulaires en développement et pays dont l'économie est en transition, qui requièrent des mesures spéciales pour le développement des télécommunications/TIC.

**Motifs:** Des mesures sont nécessaires pour que les pays en développement sans littoral puissent atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), ainsi que les objectifs fixés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), compte tenu des difficultés et des coûts supplémentaires que l'accès au réseau à fibres optiques international suppose pour ces pays. Source: C 46 (Paraguay) et Costa Rica, Cuba, Egypte et Uruguay.

Les pays du monde entier font des efforts importants pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ainsi que ceux fixés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). Dans ce cadre, le déploiement d'une infrastructure de réseau et d'applications des technologies de l'information et de la communication utilisant, si possible, le large bande et, plus généralement, d'autres technologies innovantes, est devenu l'une des priorités de développement de nombreux pays. Les gouvernements ont compris d'une part qu'il était nécessaire de mettre en place un processus de prise de décision public et, d'autre part, qu'il était important de réglementer les télécommunications afin d'accélérer les progrès de leur pays sur les plans économique et social, et d'améliorer le bien-être de toutes les personnes, communautés et peuples. Les pays en développement sans littoral souhaiteraient attirer l'attention sur le fait que les difficultés qu'ils rencontrent actuellement pour accéder au réseau à fibres optiques international entravent le progrès économique et social de leurs communautés puisque ce réseau est un outil indispensable pour le commerce et, plus encore, pour l'accès aux connaissances. La présente proposition vise à promouvoir un nouveau modèle fondé sur une coopération étroite entre les pays sans littoral et les pays de transit qui permettrait une croissance commune et régionale, et réduirait la fracture numérique entre les pays désireux de mettre en place une véritable société de la connaissance pleinement intégrée.

**NOC** CWG/4/451

## RESOLUTION B

### **Application des dispositions de la Constitution et de la Convention liées au RTI**

**Motifs:** Pas de nouvelle Résolution B.

**ADD** CWG/4/452

## RÉSOLUTION

**Application des dispositions de la Constitution et de la Convention liées au RTI**

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

*Considérant*

a) la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, Création d'un Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT;

b) que, conformément aux décisions prises à la conférence, certaines dispositions du Règlement des télécommunications internationales sont identiques ou liées à certaines dispositions de la Constitution ou de la Convention,

*décide d'inviter la Conférence de plénipotentiaires*

à examiner s'il y a lieu de supprimer de ces instruments les dispositions suivantes de la Constitution et de la Convention:

- Dans la **Constitution**: [179 à 193, 1004, 1007, 1008 et 1011 à 1017];
- Dans la **Convention**: [496 à 506, 1003 et 1006].

**Motifs:**

Il a été souligné que certaines dispositions de l'actuel RTI étaient analogues ou liées à des dispositions de la Constitution ou de la Convention. Certains Etats Membres sont d'avis que cette situation est parfaitement acceptable, tandis que d'autres estiment qu'il serait préférable d'éviter les chevauchements.

Il a en particulier été proposé que les dispositions en question soient supprimées du RTI afin qu'elles ne figurent que dans la Constitution ou dans la Convention.

Toutefois, il a aussi été proposé que les dispositions qui figurent actuellement dans la Constitution et dans la Convention soient ajoutées au RTI afin que celui-ci soit un document autonome. En pareil cas, il pourrait être opportun d'examiner si ces dispositions devaient ou non être supprimées de la Constitution et de la Convention.

Si la CMTI approuvait une telle démarche, elle pourrait la porter à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 2014 en adoptant une Résolution par laquelle elle inviterait la Conférence de plénipotentiaires à examiner la question à la lumière des travaux du CWG-STB-CS et de la version révisée du RTI adoptée par la CMTI-12.

**SUP** CWG/4/453

## RECOMMANDATION N° 1

**Application au Règlement des radiocommunications des dispositions du Règlement des télécommunications internationales**

**Motifs:** La période transitoire comprise entre l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications partiellement révisé (3 octobre 1989) et l'entrée en vigueur du Règlement des télécommunications internationales (1er juillet 1990) a expiré.

SUP CWG/4/454

## RECOMMANDATION N° 2

### **Modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2 à la Convention de Nairobi**

**Motifs:** Les mesures préconisées ont été prises par le Conseil d'administration et par la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

SUP CWG/4/455

## RECOMMANDATION N° 3

### **Echange rapide des comptes et des décomptes**

**Motifs:** La Recommandation n'est plus nécessaire, puisque les dispositions en question sont couvertes dans les Recommandations de la série D de l'UIT-T (voir notamment la Recommandation D.190 sur l'échange de données de comptabilité relatives au trafic international entre les Administrations par les techniques d'échange informatisé de données (EDI)).

SUP CWG/4/456

## VOEU N° 1

### **Arrangements particuliers concernant les télécommunications**

**Motifs:** Le Voeu est peut-être obsolète et n'est plus pertinent.

MOD CWG/4/457

## VOEU N° 1

### **Arrangements particuliers concernant les télécommunications**

~~La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),~~

~~vu~~

~~l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),~~

~~tenant compte~~

~~de la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),~~

*considérant*

- a) que l'ensemble du secteur des télécommunications évolue actuellement vers des services plus efficaces nécessitant de nouveaux moyens techniques;
- b) que le développement des communications d'entreprise et des autres communications, y compris les communications entre organisations ayant des bureaux dans différents pays et les communications internes à ces organisations se poursuivra à un rythme de plus en plus rapide et que ce développement est nécessaire au développement économique;
- c) que tous les pays Membres peuvent ne pas être en mesure de répondre de façon satisfaisante à toutes les exigences en la matière;
- d) que chaque Membre peut exercer un contrôle souverain absolu par sa législation nationale, sur toute décision concernant des arrangements particuliers élaborés conformément à l'Article ~~31~~42 de la ~~Convention de Nairobi~~ Constitution de l'Union internationale des télécommunications,

*considérant en outre*

- a) que pour de nombreux Membres, les recettes provenant des télécommunications internationales sont indispensables pour leurs administrations ~~\*/exploitations~~;
- b) que la majorité de ces recettes proviennent de la fourniture de services de télécommunications internationales aux entreprises et à d'autres organisations,

*notant*

que les dispositions de l'Article 9 du Règlement des télécommunications internationales (~~Melbourne, 1988~~Dubai, 2012) s'appliquent aux arrangements particuliers de télécommunication, et notamment que ces arrangements devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers,

*émet le vœu*

~~1~~ que des arrangements particuliers concernant les télécommunications, conformément à l'Article ~~31~~ de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ne devraient être conclus que dans le cas où les arrangements existants ne peuvent répondre de façon satisfaisante aux besoins de télécommunication correspondants;

~~2~~1 qu'en autorisant à conclure de tels arrangements particuliers, les Membres devraient examiner leurs effets sur les pays tiers et s'efforcer en particulier, dans toute la mesure compatible avec la législation nationale de faire en sorte que tout effet préjudiciable au développement, à l'exploitation ou à l'utilisation harmonieux du réseau international de télécommunication par d'autres Membres, soit aussi réduit que possible;

~~3~~2 que tout arrangement particulier de ce type devrait être compatible avec le maintien et le développement de la coopération internationale pour l'amélioration et l'utilisation rationnelle des télécommunications ainsi qu'avec le développement des moyens techniques et de leur exploitation rationnelle en vue d'améliorer l'efficacité des services de télécommunication en particulier ceux offerts au public.

**Motifs:** Le Vœu pourrait rester pertinent et être révisé une fois terminées les études concernant le nouveau texte du RTI. Autre option, il pourrait être adopté par l'AMNT, puis mis à jour, au besoin, par les futures AMNT.